

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Atete 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 552 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Perignon, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française	1299
Arrêtés n° 561 et n° 562 SATP des 11 et 12 juillet 1996 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps de maîtrise et d'application et du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1299
Arrêté n° 259 DAF/PEL du 12 juillet 1996 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1301
Arrêté n° 262 DAF/PERS du 15 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Marc Valero, chef du service administratif et technique de la police	1301
Arrêtés n° 566 et n° 567 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement)	1302
EXTRAITS	
Arrêté n° 524 MAFIC du 25 juin 1996 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	1303
Arrêté n° 557 CAB/DPC du 10 juillet 1996 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 6 juillet 1996 à Papeete (Tahiti)	1304
Décision n° 563 SATP du 12 juillet 1996 constatant l'arrivée à Papeete de M. Dubujet Jacques, commissaire principal, directeur du service des renseignements généraux à Papeete	1304
Arrêté n° 263 DAF/PERS du 16 juillet 1996 fixant les listes des candidats autorisés à participer aux concours externe et interne pour le recrutement de six adjoints administratifs des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1304
Arrêté n° 585 DRCL du 18 juillet 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Valarui de M. Guillaume Pasturel	1304

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 762 CM du 19 juillet 1996 mettant fin aux fonctions de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de chef du service de la culture	1304
Arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales	1304
Arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française	1307
Arrêté n° 796 CM du 24 juillet 1996 portant règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques	1312
Arrêté n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline dans les écoles élémentaires	1316
Arrêtés n° 805 et n° 806 CM du 25 juillet 1996 ordonnant respectivement l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant les routes d'accès à l'hôtel Sofitel Heiva et l'hôtel Hana Ii dans l'île de Huahine	1318
Erratum à l'arrêté n° 309 CM du 26 mars 1996 relatif aux prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres sur le territoire, paru au J.O.P.F. n° 14 du 4 avril 1996, page 555	1320
EXTRAITS	
Arrêté n° 757 CM du 18 juillet 1996 autorisant l'occupation temporaire du lais de mer, sis au droit de la terre Putotoro à Manihi, au profit de la S.A. Kaina village	1320
Arrêtés n° 758 à n° 760 CM du 19 juillet 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. Bora Bora Oil (n° Tahiti 315127) et de la société Jus de fruits de Moorea (n° Tahiti 060590) pour un programme d'extension, et de l'E.U.R.L. Jus de fruits de Tahiti (n° Tahiti 277624) pour l'acquisition d'une ligne de conditionnement de jus de fruits et abrogeant l'arrêté n° 823 CM du 3 août 1995	1321
Arrêté n° 761 CM du 19 juillet 1996 portant nomination de M. Lucien Yau en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité par intérim	1321
Arrêtés n° 763 et n° 764 CM du 19 juillet 1996 mettant fin aux fonctions de M. Patrice Gueret, et portant nomination de M. Colin Raoux en qualité de directeur par intérim du Conservatoire artistique territorial	1321
Arrêté n° 765 CM du 19 juillet 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles"	1321
Arrêté n° 766 CM du 19 juillet 1996 portant refus d'autorisation des jeux de hasard pendant la durée des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles à Papeete	1321
Arrêté n° 767 CM du 19 juillet 1996 allouant une prime au candidat non retenu du concours d'ingénierie pour l'assainissement des eaux usées de la zone de Outumaoro, commune de Punaauia	1321
Arrêté n° 768 CM du 19 juillet 1996 fixant les programmes des écoles primaires de Polynésie française	1321
Arrêtés n° 769 à n° 771 CM du 19 juillet 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 2, n° 3 et n° 5-96 ETAG du 4 juillet 1996 du conseil d'administration de l'Établissement territorial d'achats groupés portant adoption : - du compte financier 1995 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'E.T.A.G. ; - de la décision modificative budgétaire n° 1-96 ; - du taux d'indemnité mensuelle de responsabilité et d'intérim versée au directeur de l'E.T.A.G.	1322
Arrêté n° 773 CM du 22 juillet 1996 portant affectation d'une parcelle domaniale sise à Tautira au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.)	1322
Arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1996 fixant la composition du conseil d'administration du port autonome de Papeete et des dispositions connexes	1322
Arrêté n° 775 CM du 22 juillet 1996 autorisant M. Jean Dauba à occuper un emplacement supplémentaire de domaine public portuaire sis à Maupiti, aux îles Sous-le-Vent	1323

Arrêté n° 776 CM du 22 juillet 1996 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Papara au profit de M. et Mme Norbert Hapaïtaha	1323
Arrêté n° 777 CM du 22 juillet 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 en ce qu'elles concernent M. Helau Germain Noho à Katiu, commune de Makemo	1323
Arrêté n° 778 CM du 22 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier	1323
Arrêté n° 779 CM du 22 juillet 1996 portant affectation d'une parcelle de terre domaniale sise à Afaahiti au profit de la commune de Taiarapu-Est, section Afaahiti	1323
Arrêté n° 780 CM du 22 juillet 1996 portant modification de l'arrêté n° 841 CG du 3 mai 1984 fixant la composition de la commission chargée du dépouillement des offres relatives aux marchés sur appel d'offres	1323
Arrêté n° 781 CM du 22 juillet 1996 portant approbation des redevances de rotation lagunaire de la S.A. Bora Bora Navettes	1324
Arrêté n° 782 CM du 22 juillet 1996 portant désignation d'administrateurs représentant le territoire aux conseils d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil)	1324
Arrêté n° 783 CM du 22 juillet 1996 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention d'allocation de recherche avec M. Jean-Yves Meyer	1324
Arrêté n° 784 CM du 22 juillet 1996 fixant les horaires réglementaires d'ouverture du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé	1324
Arrêté n° 786 CM du 23 juillet 1996 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 6-96 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance des 10, 13 et 15 mai 1996	1324
Arrêté n° 787 CM du 23 juillet 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 5-96 CG.RST prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial	1324
Arrêté n° 788 CM du 23 juillet 1996 approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 30 juin 1995 entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française	1324
Arrêté n° 793 CM du 23 juillet 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Société de fabrication et d'importation d'optique (S.F.I.O.) pour la création d'un atelier de surfaçage de lentilles optiques	1326
Arrêté n° 801 CM du 25 juillet 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Meherio pour l'exploitation du navire Maupiti To'u Ai'a	1326
Arrêté n° 802 CM du 25 juillet 1996 autorisant des quotas d'importation de viande porcine	1326
Arrêté n° 803 CM du 25 juillet 1996 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 696 CM du 8 juillet 1996 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kg importée par voie d'appel d'offres en Polynésie française	1327
Arrêté n° 804 CM du 25 juillet 1996 complétant les dispositions de l'arrêté n° 521 CM du 27 mai 1994 concernant l'hôtel la Ora sis à Teavaro, commune de Moorea-Maïao	1327

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 691 PR du 22 juillet 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	1327
Arrêté n° 707 PR du 23 juillet 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie	1327

EXTRAITS

Arrêté n° 710 PR du 25 juillet 1996 portant désignation des membres de la commission spécialisée dans le recensement des sinistres et le contrôle des secours d'urgence des communes de Papara, Teva I Uta et Taiarapu-Ouest	1327
--	------

**Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville**

Arrêté n° 4070 MJS du 22 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville 1328

Arrêté n° 4076 MJS du 22 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville à Mme Danièle Timiona, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim 1328

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêtés n° 4197 à n° 4203 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à : - M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ; - M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes ; - M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ; - M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises ; - M. Pierre Morillon, chef du service des archives territoriales ; - M. Claudino Laurent, chef du service de l'imprimerie officielle ; - Mme Voltina Roomataaroadauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat 1329

EXTRAITS

Arrêté n° 3999 MFR du 19 juillet 1996 portant nomination de Mme Nicole Deane, régisseur titulaire, et M. Georges Putoa, régisseur suppléant de la régie de recettes du service du cadastre 1333

Arrêté n° 708 PR du 23 juillet 1996 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire 1333

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières**

EXTRAITS

Arrêté n° 4168 MLA du 23 juillet 1996 - Avenant à l'arrêté n° 1101 MAT du 6 mars 1996 autorisant M. Henri Jay à réaliser la troisième extension du lotissement Jay sur la terre Maara à Mahina 1333

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

EXTRAITS

Arrêté n° 689 PR du 19 juillet 1996 portant création de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré 1334

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêtés n° 4177 à n° 4182 MSR du 24 juillet 1996 portant nomination pour diverses fonctions à l'hôpital de Uturoa (direction de la santé) à compter du 1er janvier 1996 de : - Mme Ikihaa Marguerite, infirmière cadre de santé publique, surveillante générale ; - M. Lachaux Michel, infirmier diplômé d'Etat, surveillant des services des urgences, bloc opératoire ; - Mme Leininger Jacqueline, infirmière diplômée d'Etat, surveillante des services des consultations externes ; - Mme Borri Sylviane, sage-femme diplômée d'Etat, surveillante du service de maternité ; - M. Hunter Morton, infirmier diplômé d'Etat, surveillant du service de chirurgie ; - Mme Turi Tiini, infirmière diplômée d'Etat, surveillante du service de médecine 1334

Arrêtés n° 4183 à n° 4192 MSR du 24 juillet 1996 portant nomination pour diverses fonctions (direction de la santé) à compter du 1er janvier 1996 de : - Mlle Arapari Dolorès, infirmière diplômée d'Etat, surveillante de l'hôpital de Taiohae, circonscription médicale des îles Marquises Nord ; - M. Brotherson Peterson, infirmier cadre, surveillant général de l'hôpital de Taravao ; - M. White Randolph, infirmier spécialisé en anesthésie réanimation, surveillant de l'hôpital de Afareaitu-Moorea ; - M. Taiti Damiano, infirmier diplômé d'Etat, surveillant de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ; - M. Ah Sam Joseph, infirmier diplômé d'Etat, surveillant de l'unité fermée de l'hôpital de Vaiami ; - M. Tetavahi Germain, infirmier de secteur psychiatrique, surveillant général de l'hôpital de Vaiami ; - Mme Voirin Fanaura, infirmière cadre, surveillante du service de protection maternelle ; - Mme Froy Chantal, infirmière de secteur psychiatrique, surveillante de l'unité ouverte de l'hôpital de Vaiami ; - Mme Guifford Anita, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, surveillante du service de protection infantile ; - Mme Wong Rose, infirmière diplômée d'Etat, surveillante du service d'hygiène scolaire 1334

Arrêtés n° 4193 et n° 4194 MSR du 24 juillet 1996 mettant fin aux fonctions de surveillantes (direction de la santé) à compter du 1er janvier 1996 de : - Mme Marie France Frogier épouse Guyot, infirmière des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au service d'hygiène scolaire ; - Mme Vernaudon Annette, infirmière en chef des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au service de protection maternelle	1335
---	------

Ministère des transports

Arrêté n° 4170 MTR du 23 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	1335
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 4169 MTR du 23 juillet 1996 autorisant le navire Kura Ora à desservir l'atoll de Nengo Nengo lors de son voyage n° 7-96 du 21 juillet 1996	1335
--	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 96-124 GSTM du 3 juillet 1996 - 2e avenant à l'arrêté n° 1148 MAE du 18 mars 1992 autorisant la réalisation du lotissement "Te Aroha" par la commune de Papeete	1335
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 5 avril 1996 relatif au fonctionnement du service de santé des armées sur le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 29 juin 1996, page 9763)	1337
---	------

Arrêté ministériel du 4 juin 1996 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les épreuves de l'examen de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option Plongée subaquatique. (J.O.R.F. du 26 juin 1996, page 9519)	1337
--	------

Arrêté ministériel du 17 juin 1996 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/08. (J.O.R.F. du 20 juin 1996, page 9210)	1337
--	------

Décision n° 96-376 du 4 juin 1996 relative à la composition du comité technique radiophonique de Polynésie. (J.O.R.F. du 27 juin 1996, page 9654)	1338
---	------

EXTRAITS

Décret du 24 juin 1996 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 25 juin 1996, page 9475)	1338
--	------

Arrêté interministériel du 26 juin 1996 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 juillet 1996, page 10100)	1338
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 897 ENR du 25 juillet 1996 portant recherche des héritiers de M. Ohemara a Parahi, Mme Maraetotoa a Parahi, MM. Roonui Aiho a Pata, Tehopoi Hopunu a Tiihiva, Tetuanui Faatoai a Punaauia, Mme Marcelle Schyle, M. Ripo Schyle, Mme Caroline White, MM. Ahu a Virihia et Tehi Thi.	1338
---	------

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 août 1996 inclus)	1339
---	------

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 925 MLA du 19 juillet 1996 concernant la réalisation du lotissement Mamaia par Mme Marcelline Taruoura, veuve Levy, et la S.C.I. Des Mamaia à Faaa	1339
---	------

2°) Certificat de conformité n° 954 MLA du 24 juillet 1996 concernant la réalisation des travaux du lotissement Jay (3e extension) par M. Henri Jay, sur la terre Maara à Mahina	1339
--	------

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juin 1996 ..	1339
---	------

4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de juillet 1996 ..	1340
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1341
Annonces diverses	1342



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 552 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Perignon, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 modifié portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés pris au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision portant création du groupement du service militaire adapté de Polynésie française à compter du 1er août 1995 ;

Vu la lettre de commandement désignant le lieutenant-colonel Michel Perignon comme chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française ;

Vu la note n° 441 GSMA/CDT/NP du 15 mai 1996 nommant le capitaine Jean-Loïc André, chef des services administratifs du groupement du service militaire adapté de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le lieutenant-colonel Michel Perignon, chef de corps du groupement du service militaire adapté de la Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire, les marchés et conventions relatifs aux attributions de son service, sur le chapitre 57-91, article 82, du budget du ministère de l'outre-mer ;

- jusqu'à un montant de 2.000.000 francs français pour les marchés sur appel d'offre ;
- jusqu'à un montant de 600.000 francs français par les marchés de gré à gré.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Perignon, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le capitaine André, chef des services administratifs du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 561 SATP du 11 juillet 1996 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1504 du 20 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 342 SATP du 3 mai 1996 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant création auprès du secrétaire général de la Polynésie française d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 369 SATP du 9 mai 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du C.E.A.P.F. au 9 juillet 1996 ;

Vu le procès-verbal n° 1178 SATP du 9 juillet 1996 relatif aux résultats du scrutin précité,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. Bernard Roux, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;
- M. Jacques Dubuget, commissaire principal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française ;
- M. Jean-Claude Sellem, commissaire de police, directeur de la Dicilec en Polynésie française.

Suppléants :

- M. Thierry Hegay, sous-préfet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jean-Paul Griggio, commandant de police, commandant du corps urbain de la direction de la sécurité publique de Papeete ;
- M. Marc Valero, commandant de police, chef du service administrative et technique de la police à Papeete ;
- M. Ange Roghi, commandant de police, en fonctions à la Dicilec de Polynésie française.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

A - Grade de brigadier

Titulaires : Mara Marc (S.N.P.T.) - Dicilec Polynésie française, et Langomazino John (S.N.P.T.) - D.S.P. Papeete.

Suppléants : Iorss Gilles (S.N.P.T.) - D.S.P. Papeete, et Vahine Philippi (S.N.P.T.) - S.A.T.P. Papeete.

B - Grade de gardien de la paix

Titulaires : Provost Louis (S.N.P.T.) - D.S.P. Papeete, et Mancon Alain (S.N.P.T.) - D.S.P. Papeete.

Suppléants : Hellemont Marcel (S.N.P.T.) - Dicilec Polynésie française, et Helle Bruno (S.N.P.T.) - D.S.P. Papeete.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 562 SATP du 12 juillet 1996 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1504 du 20 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-656 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 343 SATP du 3 mai 1996 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant création auprès du secrétaire général de la Polynésie française d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 370 SATP du 9 mai 1996 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du C.E.A.P.F. au 11 juillet 1996 ;

Vu le procès-verbal n° 1194 SATP du 11 juillet 1996 relatif aux résultats du scrutin précité,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement et d'encadrement de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. Bernard Roux, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Polynésie française.

Suppléants :

- M. Thierry Hegay, sous-préfet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jacques Dubuget, commissaire principal, directeur des renseignements généraux.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

A - Commandant de police :

Néant.

B - Capitaine de police :

Titulaire : M. Lu Wevg, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

Suppléante : Mlle Lintz Marie-Christine, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

C - Lieutenant de police :

Titulaire : M. Shui Hinoï, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

Suppléant : M. Besineau Heimana, D.S.P. Papeete (S.N.O.P.).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1996.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Thierry HEGAY.

ARRETE n° 259 DAF/PEL du 12 juillet 1996 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, fixant les conditions d'ap-

plication de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (article 7) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1970 instituant des commissions administratives paritaires (adjoints techniques et agents techniques de l'agriculture et de l'élevage),

Arrête :

Article 1er.— Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques d'agriculture et d'élevage du C.E.A.P.F. est prorogé de six mois à compter du 28 septembre 1996.

Art. 2.— Le chef du bureau du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1996.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de l'administration
et des finances,
Guillaume AUDEBAUD.

ARRETE n° 262 DAF/PERS du 15 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Marc Valero, chef du service administratif et technique de la police.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/BOP/n° 496 du 5 mars 1996 portant mutation de M. Marc Valero, commandant de la police nationale, au service administratif et technique de la police à Papeete, à compter du 15 juillet 1996 ;

Vu la décision n° 555 SATP du 9 juillet 1996 constatant l'arrivée à Papeete de M. Marc Valero, commandant de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marc Valero, chef du service administratif et technique de la police à Papeete, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, décisions de déplacement, marchés et pièces d'ordonnement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 586 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu l'arrêté n° 472 DRCL du 7 juin 1996 fixant pour l'année 1996 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 25 août 1994 et les plans SIA 3356/02-A et 3748 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, du 19 août 1996 au 17 septembre 1996, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa, commune de Faaa (route de contournement).

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de la mairie de Faa'a à compter du 19 août 1996.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement diffusé par tous autres procédés, à compter du 9 août 1996. Cette mesure incombera au maire de la commune de Faa'a et sera certifiée par lui.

Le même avis sera en outre publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé pendant les huit pre-

miers jours de celle-ci dans le quotidien "La Dépêche de Tahiti" et au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il sera également diffusé sur les ondes de Radio France outre-mer Tahiti (R.F.O. Tahiti) à compter du 9 août 1996 jusqu'au 28 août 1996 par les soins du haut-commissaire de la République en Polynésie française, service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Faa'a pendant 29 jours consécutifs, du 19 août 1996 au 17 septembre 1996 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Les personnes intéressées pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc qui sera ouvert spécialement à cet effet pendant toute la durée de l'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

Art. 5.— Les 11, 12, 13, 16 et 17 septembre 1996, le commissaire enquêteur recevra en outre, dans les bureaux de la mairie de Faa'a, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête, le maire de la commune de Faa'a procédera à la clôture et à la signature du registre d'enquête, qu'il transmettra dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rédigera un rapport qu'il transmettra, avec son avis motivé, au chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur devra en outre être déposée à la mairie de la commune de Faa'a et une autre copie à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de la commune de Faa'a et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 587 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L 11-1, R 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu l'arrêté n° 472 DRCL du 7 juin 1996 fixant pour l'année 1996 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 25 août 1994 et les plans SIA 3356/02-A et 3748 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, du 19 août 1996 au 17 septembre 1996, à une enquête parcellaire, en vue de la réalisation d'une voie d'accès à la zone Nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa, commune de Faaa (route de contournement).

Art. 2.— Sont désignés :

- Commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- Commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Art. 3.— Les plans et les extraits parcellaires, ainsi que les états indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à la réalisation des travaux, seront déposés à la mairie de Faa'a pendant 29 jours, du 19 août 1996 au 17 septembre 1996 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, des observations.

Art. 4.— Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché et éventuellement diffusé par tous autres procédés. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire de la commune de Faa'a et sera certifié par lui.

Le même avis sera en outre inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et publié dans le quotidien "La Dépêche de Tahiti" par les soins du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Notification individuelle préalable au dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article R 11-22 du code de l'expropriation, à la diligence du directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 5.— Dès le 19 août 1996, le maire de la commune de Faa'a certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, fera consigner sur un registre qu'il aura fait ouvrir à cet effet, les déclarations et réclamations qui y auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y fera annexer celles qui lui seront transmises par écrit et faire mentionner les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 6.— A l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Faa'a, qui le transmettra dans les vingt-quatre heures, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, au commissaire enquêteur.

Art. 7.— A compter de la date de clôture du registre et dans un délai de quinze jours, soit avant le 3 octobre 1996, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur l'emprise et l'ouvrage projetés après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 8.— Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces modifications pourraient intéresser, dans les formes prescrites à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cas, le procès-verbal et le dossier de l'enquête resteront déposés à la mairie de Faa'a pendant un nouveau délai de huit jours et les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prescrites à l'article R 11-24 du code de l'expropriation.

Art. 9.— A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur disposera encore de huit autres jours pour transmettre toutes les pièces de l'enquête au haut-commissaire de la République en Polynésie française, service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 10.— Dans l'hypothèse où l'Etat déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Art. 11.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 524 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juin 1996.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ariiotima née Fanaura Katia ; Autai Eliane, Ahuura ; Bonno Edmée, Tania ; Bottari née Roe Joséphine ; Boty Timery ; Brotherson Rexford, Tuihani ; Buchin Georges ; Cammas Sabine ; Caron Germaine ; Chang Karim ; Chapman Tehio ; Chong Mouk née Teriituaui Titiri ; Costentin Loïc ; Deane Karine ; Deligny Beulah ; Delpierre Samantha ; Domingo Murielle ; Doom Jacques, Alain, Terevanui ; Fanaura Pascal ; Faniu Ginette ; Faoa Titaina ; Faure épouse Tchen Marie-Louise ; Fayot Sandrine ; Flores épouse Ohua Jeanine ; Garbutt Angély, René, Tauria ; Garbutt née Doom Marguerite ; Goujon Hiro ; Herfray née Bernière Kaiata, Irma ; Huria Heiata ; Iotefa Philea, Heitiare, Kautai Augustin ; Labrousse Emilie ; Lai Jenny ; Lehot Wilbert ; Lilloux Derald ; Mai Elvina ; Maihuti Madeleine, Rosita ; Maitau Fanny ; Maraetaata Loyna ; Maraetaata Virginia ; Mariri Tom, Travel ; Mere Jean ; Moo épouse Terrierooiterai Marie-Claude ; Naru Maire ; Naru Tiataui, Stelio ; Nougé

Myriam ; Onohea Suzanne ; Paepaetaata Agathe, Heinui ; Penehata Mataua ; Pouira Patricia ; Poujol Cécilia ; Punaa Titaina, Katuscia ; Ratia Evelyne ; Rochette Heipua, Kelly ; Roques Guilhem ; Sai Ne Johnny, Willy ; Settimo Florence, Eva ; Taero Tom ; Taharia Freddy ; Taiore Naea, Valérie ; Tauotaha née Hanere Sarah ; Tauraatua Natacha ; Taurei Rava, Yolanda ; Taurua Française, Toareia ; Tefaatau Teaviu ; Tehahe Yvonne ; Tehevini Carmelle ; Teikiotiu Armelle ; Teiva Sylvana, Herenui ; Temauri née Malarde Rosine, Michèle, Terai ; Teriipaia Ariiorairai ; Teriipaia Bellinda ; Teriipaia Diana ; Teriitahi née Hitiaa Hinano ; Tetauru Vaiani, Murielle ; Tetoka Pascaline ; Tetuanui Fabienne ; Tetuanui Vaitumaire, Nelly, Déborah ; Tetuira Berthe ; Tihoni Adolph, Tahaere ; Tinorua née Taharia Adeline ; Tramier Sophie, Raitiarii ; Tufariua Annick, Maeva ; Tuhei Vaite ; Tuira Hina ; Tupahiroa Heifara ; Uberty Audrey ; Vahimarae Irena ; Vaitahe Mehotea ; Vivi Régina ; Yue Koung Hinano.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ioane Clément ; Lethuillier Laurent ; Taerea Robert.

Par arrêté n° 557 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juillet 1996.— Est admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé le 6 juillet 1996 à Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Barff Stéphane, *admis* ; Bordes Seegio, *admis* ; Darius Michel, *admis* ; Fauura Freddy, *admis* ; Mervin

Alfred, *admis* ; Meuel Hugues, *admis* ; Passelaigues Didier, *recyclé* ; Rasclas Franck, *recyclé* ; Stephenson Sandro, *admis*.

Par décision n° 563 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 juillet 1996.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 10 juillet 1996 de M. Dubujet Jacques, commissaire principal, 4e échelon, matricule 656.630, muté à compter du 15 juillet 1996 en remplacement de M. Hablot Pascal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 263 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1996.— Les listes des candidats autorisés à participer aux concours externe et interne pour le recrutement de six adjoints administratifs des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui auront lieu le 21 août 1996 à Papeete, sont affichées et peuvent être consultées à la direction de l'administration et des finances, bureau du personnel, immeuble Bougainville, avenue Pomare, Papeete.

Par arrêté n° 585 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 1996.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 513 DRCL du 21 juin 1996, à l'hôpital de Vaiani de M. Guillaume Pasturel, né le 27 novembre 1971 à Montpellier.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 762 CM du 19 juillet 1996 mettant fin aux fonctions de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de chef du service de la culture.

NOR : CAR9600961AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin à compter du 17 juillet 1996 aux fonctions de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de chef du service de la culture.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 374 CM du 12 avril 1996 modifié et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la vie associative,*
Angéline BONNO.

ARRETE n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.

NOR : SAE960049AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par la délibération n° 95-70 AT du 23 mai 1995 et par délibération n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— La composition et les règles de fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, instituée par la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée, sont fixées par les dispositions suivantes.

TITRE 1er

Composition de la commission

Art. 2.— La commission est ainsi composée :

Au titre du territoire

- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le ministre chargé de l'urbanisme, *vice-président*.

Au titre des élus locaux

- un conseiller territorial ou son suppléant désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant.

Au titre des professionnels du commerce

- deux membres du collège "commerce" de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, ou leurs suppléants, issus du même collège, nommés par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, sur proposition du président de cette chambre consulaire.

Au titre des intérêts des consommateurs

- deux membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française parmi les candidats présentés par les associations ou organisations, dûment enregistrées en Polynésie française, dont l'objet est, entre autres, la défense des intérêts des consommateurs, à défaut proposés par le directeur de l'Institut territorial de la consommation.

Lorsqu'un membre de la commission perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, celui-ci est démis de plein droit et est remplacé dans les mêmes formes.

TITRE 2

Fonctionnement de la commission

Art. 3.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques qui est également chargé de l'instruction des dossiers.

Art. 4.— Les dossiers relatifs aux projets d'implantation de grandes surfaces commerciales sont déposés en deux exemplaires, contre avis de réception, au secrétariat de la commission. Si les dossiers sont incomplets le secrétariat de la commission en avise le requérant en lui précisant les éléments faisant défaut.

Art. 5.— Le dossier établi par le requérant doit comporter les renseignements énumérés à l'annexe 1 du présent arrêté et les pièces justificatives y afférentes. Les calculs de surface dont il s'agit à l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée sont effectués conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6.— Le service instructeur dispose de deux mois à compter de la date de réception du dossier, ou de celle des éléments faisant défaut, pour établir un rapport sur le projet selon les modalités prévues par la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée.

Art. 7.— La commission se réunit au plus tard trois mois après la date de réception du dossier complet.

Le secrétariat de la commission transmet aux membres de la commission, au plus tard une semaine avant la date de la réunion, le rapport établi par le service des affaires économiques accompagné de la convocation. Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, convoque la commission et arrête l'ordre du jour.

Art. 8.— Le secrétariat de la commission avertit le demandeur de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée. Le demandeur ou son mandataire peut prendre préalablement connaissance du rapport précité et en obtenir copie au secrétariat de la commission, afin de pouvoir, en séance, éventuellement en discuter les analyses.

La commission aura l'obligation de l'entendre, s'il en manifeste la demande.

TITRE 3

Délibération et avis de la commission

Art. 9.— Bien que ses séances ne soient pas publiques, la commission peut entendre, sous réserve de l'accord du président de séance, toute personne, autre que le demandeur, dont l'audition lui paraît de nature à éclairer sa position.

Art. 10.— Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

Art. 11.— Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté, depuis moins de deux ans, une des parties intéressées.

Art. 12.— Le président et le vice-président pour lesquels il n'est pas prévu de suppléant peuvent se donner mutuellement procuration de vote.

Art. 13.— A l'issue des délibérations, le président propose un projet d'avis motivé traduisant la position de la majorité des membres présents ou représentés de la commission. Ce projet d'avis est soumis à un vote à main levée et doit recueillir la majorité relative. En cas d'égalité des votes, l'avis est réputé neutre.

Art. 14.— Il est dressé un compte rendu des délibérations qui indique l'avis motivé de la commission et le décompte des votes.

Ce compte rendu est transmis au conseil des ministres qui statue sur la demande au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la réunion de la commission.

TITRE 4

Dispositions diverses

Art. 15.— La décision du conseil des ministres est notifiée au demandeur. L'autorisation est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 16.— Si le projet présenté a subi de substantielles modifications :

- entre sa date de dépôt et son examen par la commission : celle-ci prononce son rejet. S'il le désire, le demandeur peut alors déposer un nouveau dossier au secrétariat de la commission ;
- après délivrance de l'autorisation : une nouvelle demande doit être présentée. Les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont limités à la description des modifications envisagées et à leur incidence sur les prévisions en matière d'emploi et de chiffre d'affaires.

Art. 17.— L'arrêté n° 701 CM du 22 juin 1995 est abrogé.

Art. 18.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ANNEXE 1

de l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996

*Fixant le contenu de la demande d'autorisation
d'implantation des grandes surfaces commerciales*

1 - Informations relatives au demandeur

1.1 : Identité du demandeur

- dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, adresses géographique et postale, téléphone, télécopie ;
- dans le cas d'une personne morale :
 - raison sociale, forme juridique, adresses postale et géographique, téléphone, télécopie ;
 - immatriculation au R.C., n° Tahiti ;
 - objet social.

1.2 : Qualité en laquelle le demandeur agit

- exploitant ou futur exploitant ;
- propriétaire ou futur propriétaire des constructions ;
- promoteur.

2 - Informations sur les conditions de réalisation du projet

Présentation pour le terrain ou l'ensemble des parcelles le composant :

- du titre de propriété de l'immeuble concerné (p.e. : promesse de vente) ;
- et/ou du titre habilitant à construire (p.e. : autorisation du propriétaire) ;
- et/ou du titre habilitant à exploiter commercialement (p.e. : bail commercial).

3 - Informations relatives au projet

3.1 : Localisation : commune d'implantation, adresse

3.2 : Description du projet

3.2.1 : Projet portant sur la création d'un magasin de commerce de détail

- surface globale du projet : surface hors œuvre, surface de vente ;
- composition du projet : répartition des surfaces hors œuvre et de vente.

3.2.2 : Projet portant sur l'extension d'un magasin de commerce de détail

- nature de l'activité du magasin dont l'extension est envisagée ;
- surface de vente existante et surface envisagée ;
- pour les magasins non spécialisés : répartition des surfaces de vente existantes et projetées par département ou rayon.

3.2.3 : Projet portant sur la modification substantielle d'un projet déjà autorisé

- description du projet autorisé, des modifications envisagées, du projet après modifications.

3.2.4 : Autres renseignements

- si le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant : liste des magasins de cet ensemble et leurs surfaces de vente respectives ;
- parc de stationnement : surface ou nombre de places ;
- activités annexes éventuelles n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation (cafétéria, restaurants...);
- la liste des magasins exploités sous cette enseigne dans le territoire.

3.3 : Emplois créés

- nombre d'emplois créés ;
- répartition des emplois :
 - cadres, agents de maîtrise, employés et techniciens ;
 - contrats locaux et contrats expatriés ;
- en cas d'extension, précisions sur les effectifs existants.

4 - Informations relatives à l'étude de marché

4.1 : Délimitation et population de la zone de chalandise

- population totale de la zone de chalandise et par communes concernées ;
- justification éventuelle de cette délimitation.

4.2 : Equipement commercial de la zone de chalandise

- 4.2.1 : Pour les projets de magasin non spécialisé (hyper-marché, supermarché, grand magasin...): recensement de l'ensemble des magasins non spécialisés de plus de 100 m² en précisant leur enseigne et leur surface de vente.

4.2.2 : Pour les projets de magasin spécialisé : recensement des magasins spécialisés de même nature et des magasins non spécialisés de plus de 600 m² pour l'île de Tahiti et de plus de 300 m² pour les autres îles du territoire, disposant de rayons de même nature en précisant leur enseigne et leur surface de vente.

4.3 : Chiffres d'affaires prévisionnels

- chiffre d'affaires global attendu de la réalisation ;
- pour des projets portant sur des extensions :
 - chiffres d'affaires des 3 derniers exercices connus et évolution et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon ;
 - chiffre d'affaires supplémentaire attendu par la réalisation et, pour les magasins non spécialisés, répartition par département ou par rayon.

ANNEXE 2

de l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996

Pour l'application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée, il est précisé que :

I - La surface de plancher prise en considération est la surface hors œuvre nette

Elle est obtenue de la manière suivante :

1°) *en déduisant* de la surface de plancher hors œuvre brute, égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction :

- les surfaces de plancher des combles et sous-sols non aménageables à usage de commerce ;
- les surfaces de plancher affectées au stationnement des véhicules ;
- les surfaces des locaux affectés à des activités exclues du champ d'application de l'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994.

2°) *en incluant* à cette surface de plancher hors œuvre brute les surfaces :

- des allées de circulation desservant des commerces indépendants faisant partie d'un centre commercial ou d'une galerie marchande ;
- de l'ensemble des locaux concourant à l'activité du commerce de détail (vente, réserves, bureaux, sanitaires...).

II - La surface de vente est la surface totale des locaux dans lesquels la marchandise est exposée et où la clientèle est autorisée à accéder en vue d'y effectuer des achats, y compris la surface au sol des vitrines d'exposition et des espaces internes de circulation et de présentation.

Font donc partie de la surface de vente :

- la zone située entre les caisses et les portes de sortie d'un établissement commercial ;
- les surfaces extérieures d'un magasin, telles que jardineries, surfaces affectées aux ventes de matériaux, comptoirs mobiles, dès lors que ces surfaces sont librement accessibles au public et que des marchandises destinées à la vente y sont exposées ;
- le local de stockage de cartons vides laissés à la disposition de la clientèle, dès lors que ce local est accessible au public ;

- les surfaces consacrées à la vente de carburant, correspondant à l'aire de distribution, augmentées de la surface du local où s'effectue le paiement.

ARRETE n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française.

NOR : SEP9600918AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 278 SET du 9 février 1984 instituant une commission chargée de donner un avis sur les recours formulés contre les décisions de rejet de demandes de dérogation à l'entrée au cycle préparatoire des écoles élémentaires ;

Vu l'arrêté n° 1214 CM du 9 décembre 1985 fixant l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 9 décembre 1985 relatif au conseil d'école et au conseil des maîtres des écoles maternelles et élémentaires de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en sa séance du 10 mai 1995 ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en date du 2 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux

jeunes enfants de *développer l'apprentissage structuré mais non systématique*, la pratique du langage, tant en français qu'en reo ma'ohi et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expressions orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

La préparation en école maternelle et la formation en école élémentaire incluent la pratique d'une langue polynésienne. Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans la formation.

Art. 2.— Les enfants qui ont atteint l'âge de trois ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

La scolarisation est obligatoire à partir de l'âge de cinq ans.

A titre exceptionnel, et avec l'accord du chef du service de l'éducation, l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré dans les écoles et classes maternelles situées en priorité dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire ou dans les îles des archipels éloignés.

Art. 3.— La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

3.1 - le cycle des apprentissages premiers (cycle 1) qui se déroule à l'école maternelle ;

3.2 - le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;

3.3 - le cycle des approfondissements (cycle 3), qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Les objectifs de chaque cycle sont définis par instructions du ministre chargé de l'éducation.

Le suivi de la scolarité de l'enfant est assuré par l'équipe pédagogique.

En vue d'éviter dans toute la mesure du possible les redoublements, des dispositions pédagogiques permettent d'adapter à chaque enfant, à l'intérieur de la classe, la vitesse de progression dans ces différents cycles, en particulier au niveau des apprentissages de base : lecture, écriture, calcul.

Des groupes constitués en fonction de l'activité pédagogique peuvent réunir des élèves d'une ou plusieurs classes. La répartition des élèves doit tenir compte des rythmes les plus appropriés aux possibilités et aux besoins de l'enfant.

Art. 4.— A chaque rentrée scolaire, les enfants atteignant six ans dans l'année civile en cours sont admis en classe élémentaire.

Peuvent être également admis, à titre exceptionnel, les enfants ayant cinq ans avant le 1er septembre de la même année et bénéficiant d'une dérogation accordée, à la demande des parents, par l'inspecteur de la circonscription.

Si les parents ne sont pas d'accord avec les décisions prises, ils peuvent dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée, saisir d'un recours le chef du service de l'éducation qui statue en dernier ressort conformément aux dispositions de l'arrêté n° 278 SE du 9 février 1984.

L'élève parvenu à la fin du cycle 3 accède à la première année des collèges ou dans d'autres structures scolaires adaptées à son niveau. Si le maître de la classe élémentaire qu'il fréquente estime qu'il a besoin de redoubler cette classe, ou d'être orienté différemment, la famille peut présenter un recours contre cette décision, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification, devant la commission territoriale d'appel.

Art. 5.—

5.1 - Un *livret scolaire* est constitué pour chaque élève dès le début de sa scolarité.

Il comporte, outre les renseignements sur l'élève, les observations des maîtres et les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou l'équipe pédagogique sous la responsabilité du directeur.

Ces évaluations périodiques prennent la forme de bilans trimestriels pour les élèves de la dernière année du cycle 3 et figurent au livret scolaire.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres et peut être consulté par les parents de l'élève.

Il suit l'élève en cas de changement d'école.

5.2 - Par ailleurs, à l'école élémentaire, un *carnet de correspondance* annuel sert d'élément de liaison entre l'école et la famille.

Il regroupe les résultats de l'élève et les observations des enseignants.

Art. 6.— Les classes maternelles et élémentaires sont mixtes.

Art. 7.— La carte scolaire des enseignements préélémentaires et élémentaires, arrêtée annuellement en conseil des ministres après avis du comité technique paritaire et de la commission territoriale de la carte scolaire, détermine les emplois ouverts dans chaque école.

Art. 8.— Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la médecine scolaire dont bénéficient les élèves à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis en conseil des ministres après présentation conjointe du ministre de l'éducation et du ministre de la santé.

Art. 9.— La durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition par disciplines dans les écoles élémentaires sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— Un règlement type des écoles de Polynésie française est arrêté en conseil des ministres.

Art. 11.— Les heures d'entrée et de sortie des écoles sont fixées par le règlement type.

Le règlement type prévoit les conditions de dérogations.

Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

11.1 - De modifier le nombre de périodes de travail et de vacances des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ;

11.2 - De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par discipline ;

11.3 - D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures trente et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures ;

11.4 - De porter la durée de la semaine scolaire à moins de huit demi-journées et à plus de cinq jours.

Le ministre de l'éducation statue sur chaque proposition d'aménagement des horaires après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il en détermine la durée et les modalités d'application.

Par ailleurs, ces aménagements ne doivent pas porter atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse.

Art. 12.— La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux ainsi que du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Pour l'accueil et la sortie des classes, le service de surveillance ne peut être d'une durée inférieure à dix minutes.

Art. 13.— Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type des écoles, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

Art. 14.— L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

La diffusion de documents ou d'informations à caractère publicitaire est soumise à l'agrément préalable du ministre de l'éducation.

Art. 15.— En dehors des heures d'activités scolaires fixées par le règlement type territorial, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école, après avis du conseil d'école, de l'inspecteur de l'éducation de circonscription et du maire.

Elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Art. 16.— Le calendrier de l'année scolaire est fixé en conseil des ministres après avis du comité technique paritaire et du haut comité territorial de l'éducation.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le ministre de l'éducation.

Art. 17.— Dans chaque école est institué un conseil des maîtres.

Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les personnes chargées de l'adaptation et de l'intégration scolaire (A.I.S.) intervenant dans l'école, constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit hors temps scolaire au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service et sur toutes les questions concernant la vie de l'école. Les décisions sont ensuite arrêtées par le directeur d'école.

Il traite principalement des questions d'ordre pédagogique au sein de l'école.

Le conseil des maîtres peut décider de se réunir en conseil de cycle regroupant le ou les personnels concernés afin de traiter les questions pédagogiques propres à ces cycles.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré dans un délai de quinze jours.

Art. 18.— Dans chaque école est institué un conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

18.1 - Ecoles de 1 classe à 5 classes au plus :

- le directeur d'école, président ;
- le maire ou son représentant ;
- les instituteurs adjoints de chaque classe ;
- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des instituteurs adjoints.

18.2 - Ecoles de plus de 5 classes à 10 classes au plus :

- le directeur d'école, président ;
- le maire ou son représentant ;
- cinq instituteurs adjoints désignés en conseil des maîtres ;
- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des instituteurs adjoints.

18.3 - Ecoles de plus de 10 classes :

- le directeur d'école, président ;
- le maire ou son représentant ;
- huit instituteurs adjoints désignés en conseil des maîtres ;
- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des instituteurs adjoints.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit hors temps scolaire deux fois par an, la première réunion se situant obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande du président du conseil d'école, du maire ou des deux tiers de ses membres.

Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Art. 19.— Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école :

19.1 - Vote le règlement intérieur de l'école sur proposition du conseil des maîtres ;

19.2 - Donne son avis sur le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 11 ci-dessus ;

Dans le cadre de l'élaboration du projet éducatif à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs du service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire (notamment avant et après les classes) et périscolaire.

Il donne son avis sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

19.3 - Une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées ;
- les mesures de carte scolaire.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan du fonctionnement de l'école.

Art. 20.— Les représentants des parents d'élèves au conseil d'école sont élus pour une année, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé.

Les votes sont personnels et secrets.

Les votes par correspondance sont autorisés. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin sont déclarés nuls.

Les listes peuvent ne pas être complètes.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et en nombre au plus égal à ces derniers. A cet effet, chaque liste comporte les noms des candidats titulaires et les noms des candidats suppléants. La même personne ne peut figurer à la fois sur la liste des titulaires et des suppléants.

A la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves et éventuellement d'un représentant de la commune.

Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu entre les cinquième et septième semaines après la rentrée à une date fixée par la commission en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école.

En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école.

Art. 21.— Sont électeurs les parents ou celui d'entre eux qui est doté du droit de garde ou les personnes qui ont la garde légale, judiciaire ou de fait (*metua faamu**) d'un ou plusieurs élèves de l'école. Ils disposent d'un seul suffrage par famille.

Les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient également d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposent déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.

Pour l'application des alinéas qui précèdent, les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux français.

* Le "*metua faamu*" est la personne assurant la charge effective et permanente de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

Art. 22.— Tout électeur est éligible ou rééligible à raison d'une candidature par famille, sauf s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureau des élections devant l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.

Le directeur de l'école, les maîtres qui sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service, ne sont pas éligibles.

Art. 23.— Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu par

l'article 18 et dans un délai de 10 jours après la proclamation des résultats, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription procède publiquement, par tirage au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires.

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

Art. 24.— Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le chef du service de l'éducation, qui statue dans un délai de 15 jours.

Art. 25.— En cas d'empêchement d'un représentant des parents d'élèves titulaire, celui-ci est remplacé par un suppléant élu sur la même liste.

Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd sa qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'article 22 du présent arrêté.

Les représentants suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 26.— A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Dans un délai maximum d'un mois après la réunion, un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré, un exemplaire est adressé directement au chef du service de l'éducation et un exemplaire est adressé au maire ; un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Art. 27.— L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels de l'adaptation à l'intégration scolaire (A.I.S.) intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Art. 28.— Des pédagogies appropriées, des aides spécialisées, des enseignements d'adaptation sont mis en oeuvre pour répondre aux besoins d'élèves en difficulté ou malades, éventuellement sur prescription des commissions de l'éducation spéciale.

L'organisation de l'adaptation et de l'intégration scolaire (A.I.S.) fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité technique paritaire.

Art. 29.— Toute classe maternelle bénéficie des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles.

Tous les agents communaux en service à l'école sont nommés par le maire après avis du directeur d'école. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur d'école.

Leur traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Art. 30.— Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Le directeur d'école peut être directeur d'une école maternelle, d'une école élémentaire, d'une école primaire, d'un C.J.A. ou d'un regroupement d'écoles.

A cet effet, lui sont dévolues des attributions administratives et pédagogiques ainsi que des attributions matérielles et de sécurité.

30-1 Attributions administratives

30-1.1 Il procède à l'inscription des élèves selon les modalités décrites dans le règlement type des écoles maternelles et élémentaires.

30-1.2 Il répartit les élèves entre les classes et les groupes après avis du conseil des maîtres.

30-1.3 Il répartit les moyens d'enseignement.

30-1.4 Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des enseignants et fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires durant les heures d'enseignement et de formation.

30-1.5 En accord avec le maire, il organise le travail des personnels communaux en service à l'école.

30-1.6 Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités fixées aux articles 20 à 25 du présent arrêté.

30-1.7 Il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école selon les modalités fixées aux articles 17 à 19 du présent arrêté.

30-1.8 Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves dans le cadre du règlement type, ainsi que le dialogue avec leurs familles.

30-1.9 Il représente l'institution auprès de la commune. Il veille à la qualité des relations avec les partenaires du système éducatif, notamment constitués par les autorités municipales, les parents d'élèves, le monde économique et les associations socioculturelles.

Dans l'exercice de ses fonctions et en exécution de l'obligation statutaire de réserve, il doit s'abstenir de participer aux mouvements d'opinion nuisibles à la neutralité de l'enseignement.

Dans le cas de difficultés relationnelles profondes et durables ou d'erreurs avérées de gestion, de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'école et à ternir le renom du service public de l'éducation, le directeur pourra se voir retirer, par l'autorité hiérarchique, la fonction de direction occupée.

30-1.10 Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et du maire et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et au chef du service de l'éducation, des absences irrégulières.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur d'école à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

30-1.11 Il doit réunir les familles de l'école ou d'une classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

30-1.12 Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, il peut proposer à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'infliger à l'élève concerné un changement d'école après consultation des parents et de l'équipe éducative.

30-1.13 Le directeur de l'école maternelle, après constat de défaut de fréquentation régulière et après avis de l'équipe éducative, doit mettre en oeuvre tout ce qui est en son pouvoir pour permettre le retour à une fréquentation régulière de l'élève.

30-1.14 Une décision de retrait provisoire de l'école, ne dépassant pas trois jours, peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, à l'encontre d'un élève dont le comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas trois jours peut être prononcée par le directeur de l'école, en cas de négligence répétée des parents dans le non-respect du règlement intérieur de l'école.

30-1.15 Il autorise les sorties de classe d'une durée inférieure ou égale à un jour dans l'île où est implantée l'école après en avoir préalablement informé l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

L'organisation de toutes les sorties et voyages est placée sous sa responsabilité conformément aux dispositions arrêtées en conseil des ministres.

30-1.16 Il répond dans les délais et formes prescrits, à toutes les enquêtes et demandes d'informations émanant du service de l'éducation, notamment dans le domaine des transports scolaires, des statistiques, de la carte scolaire, etc.

30-2 Des attributions pédagogiques

30-2.1 Le directeur de l'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

30-2.2 Il réunit en tant que de besoin l'équipe pédagogique. Il veille à la diffusion, à l'application et au suivi des instructions et programmes officiels à l'école.

30-2.3 Il participe au bon déroulement des enseignements et s'investit au sein de l'équipe pédagogique dans toutes les initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation. Il favorise la bonne intégration des maîtres nouvellement nommés, des maîtres remplaçants et des intervenants extérieurs, à cette équipe.

30-2.4 Il est associé à la formation des maîtres.

30-2.5 Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves au sein de son école entre l'école maternelle et l'école élémentaire ainsi qu'entre l'école et le collège.

30-3 Des attributions matérielles et de sécurité

30-3.1 L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens.

30-3.2 L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures et des périodes scolaires est autorisée par le maire, après avis du directeur d'école.

Les conditions particulières d'utilisation des locaux scolaires sont fixées par convention entre le maire, le directeur d'école et l'utilisateur.

30-3.3 Le directeur est responsable des locaux scolaires, de leur équipement, des cours et des espaces verts, des matériels d'enseignement, des livres et des archives scolaires. A la date de son installation, il dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire de l'école dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A son départ de poste il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

30-3.4 Lorsque la situation des locaux ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes, le directeur de l'école signale par écrit aux autorités communales compétentes les imperfections de construction qu'il juge susceptibles de mettre en péril la sécurité des élèves et en informe immédiatement par la voie hiérarchique le chef du service de l'éducation.

30-3.5 Le directeur est chargé de l'élaboration des consignes de sécurité.

Ces consignes sont reprises dans le règlement de l'école.

Art. 31.— Les dispositions des arrêtés n° 1214 et n° 1216 CM du 9 décembre 1985 sont abrogées.

Art. 32.— Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1996-1997.

Art. 33.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 796 CM du 24 juillet 1996 portant règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques.

NOR : SEP9600918AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu la décision n° 88-97 AT du 27 juin 1988 concernant l'interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 9 décembre 1985 fixant le règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 797 CM du 24 juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline dans les écoles élémentaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en sa séance du 10 mai 1995 ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 2 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la rentrée scolaire 1996-1997.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1215 CM du 9 décembre 1985 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,
Nicolas SANQUER.

ANNEXE

REGLEMENT TYPE DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

TITRE PREMIER

ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1.- Ecole maternelle

Les enfants âgés de trois ans révolus au jour de la rentrée scolaire dont l'état de développement général et de maturation physiologique, constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être inscrits dans les écoles ou classes maternelles dans la limite des places disponibles.

A titre exceptionnel, et avec l'accord du chef du service de l'éducation, l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré dans les écoles et classes maternelles situées en priorité dans un environnement social défavorisé, notamment en zone d'éducation prioritaire ou dans les îles des archipels éloignés.

L'inscription est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation d'un certificat de résidence et, éventuellement, d'une dérogation au secteur scolaire de l'école délivrés par le maire de la commune ; d'une fiche d'état civil ou du livret de famille ; d'un certificat médical fourni ou contresigné par un médecin scolaire attestant que l'enfant est médicalement apte à entrer à l'école et qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.2. - Ecole élémentaire

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours sont admis en classe élémentaire. Peuvent être également admis, à titre exceptionnel, les enfants ayant atteint cinq ans avant le premier septembre de la même année et bénéficiant d'une dérogation accordée, à la demande des parents, par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou par le chef du service de l'éducation conformément aux dispositions de l'arrêté n° 278 SE du 9 février 1984.

Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation d'un certificat de résidence et, éventuellement, d'une dérogation au secteur scolaire de l'école délivrés par le maire de la commune ; d'une fiche d'état civil ou du livret de famille ; d'un certificat médical fourni ou contresigné par un médecin scolaire attestant que l'enfant est médicalement apte à entrer à l'école et qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

1.3. - Dispositions communes

Les secteurs scolaires de recrutement des écoles maternelles et élémentaires sont déterminés dans chaque commune par délibération du conseil municipal.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur de l'école d'accueil, ainsi que le livret scolaire qui suit l'élève durant toute sa scolarité du premier degré.

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

TITRE DEUXIEME

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1. - Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, et après en avoir avisé la famille, l'enfant non soumis à l'obligation scolaire pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, recueilli l'avis de l'équipe éducative.

2.2. - Ecole élémentaire

- la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes en vigueur ;
- les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant ; un relevé des absences est envoyé, trimestriellement, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ;
- le règlement intérieur de chaque école fixe les modalités selon lesquelles le directeur et l'enseignant, d'une part, et les familles, d'autre part, s'informent mutuellement des absences, les familles étant en outre tenues d'en faire connaître le motif précis ;
- des autorisations d'absences sont accordées par le directeur à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel ;
- toute absence non justifiée d'un élève soumis à l'obligation scolaire est signalée par la voie hiérarchique à l'organisme payeur des prestations familiales.

2.3. - Dispositions communes

La durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition par disciplines dans les écoles élémentaires sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les activités éducatives sont réparties sur huit demi-journées par semaine.

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications soit à titre exceptionnel soit dans un secteur géographique donné, après avis du conseil d'école, selon les modalités décrites à l'article 11 de l'arrêté portant organisation et fonctionnement des écoles de la Polynésie française.

Les horaires réservés aux activités éducatives dans le cadre des instructions en vigueur sont fixés ainsi qu'il suit :

- les lundi, mardi et jeudi	matinée	7 h 30 - 11 h 30
	après-midi	13 h 00 - 15 h 30
- le mercredi	matinée	7 h 30 - 11 h 30
- le vendredi	matinée	7 h 30 - 11 h 00

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications à titre exceptionnel dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités éducatives dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur.

Les dates des demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française dans l'arrêté déterminant le calendrier de l'année scolaire.

TITRE TROISIEME

VIE SCOLAIRE

3.1. - Dispositions générales

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de Polynésie française.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. - Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur de chaque école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

3.2.1. - Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant ; tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. - Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique veille à obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant et, après en avoir examiné les causes, le maître ou l'équipe pédagogique décide des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école, ne dépassant pas trois jours, peut être prise par le directeur, après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, à l'encontre d'un élève dont le comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe.

L'exclusion temporaire d'un enfant pour une période ne dépassant pas trois jours peut être prononcée par le directeur de l'école en cas de négligence répétée dans le non-respect du règlement intérieur de l'école.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le chef du service de l'éducation qui statue en dernier ressort dans un délai d'un mois.

TITRE QUATRIEME

USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1. - Locaux scolaires

Le directeur est responsable des locaux scolaires, de leur équipement, des cours et espaces verts, du matériel d'enseignement, des livres et des archives scolaires.

En accord avec le maire, il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui sont placés sous son autorité pendant le service dans les locaux scolaires.

A la date de son installation, il dresse en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signés des deux parties. A son départ de poste, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un nouvel inventaire.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2. - Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre aux règles élémentaires d'hygiène.

Il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves durant les horaires scolaires.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les

maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène et doivent ainsi contribuer à maintenir un état permanent de propreté.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. - Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité, définies dans le règlement intérieur, doivent être affichées dans l'école de manière accessible à l'ensemble de la communauté scolaire.

Le registre de sécurité doit être tenu et communiqué au conseil d'école.

Lorsque la situation des locaux ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes, le directeur de l'école signale par écrit aux autorités communales compétentes les imperfections de construction qu'il juge susceptibles de mettre en péril la sécurité des élèves et en informe immédiatement par la voie hiérarchique le chef du service de l'éducation.

4.4. - Dispositions particulières

4.4.1. - Matériels ou objets prohibés

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

4.4.2. - Collectes et tombolas

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées par le ministre de l'éducation.

4.4.3. - Agréments

Un agrément peut être accordé par le chef du service de l'éducation à toute personne régulièrement inscrite au registre du commerce et figurant sur la liste arrêtée annuellement par le chef du service de l'éducation, pour présenter aux instituteurs et institutrices des ouvrages ou du matériel à vocation pédagogique à condition, toutefois, que la rencontre soit organisée en dehors des heures réservées aux activités éducatives et qu'elle ne soit pas une incitation à l'achat.

Aucun prospectus ou bon de commande ne pourra être distribué aux élèves ou adressé aux parents par l'intermédiaire de l'école.

TITRE CINQUIEME

SURVEILLANCE

5.1. - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Cette obligation est également assurée pendant les mouvements de grève du personnel enseignant.

5.2. - Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Pour l'accueil et la sortie des classes, il ne peut être inférieur à dix minutes.

5.3. - Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. - Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. - Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux et par écrit.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas trois jours, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. - Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. - Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-après ;
- les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. - Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En outre, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription peut, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser les parents d'élèves à apporter à l'instituteur une participation occasionnelle à l'action éducative. Il devra être informé du nom du parent, de l'objet, de la date, de la durée et du lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3. - Personnels communaux

Les agents communaux des écoles maternelles accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. - Autres participants

L'entrée de personnes ou groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'agrément du chef de service de l'éducation.

Cette autorisation n'excède pas l'année scolaire en cours.

TITRE SIXIEME

6.1. - Concertation entre les familles et les enseignants

Les modalités d'information des parents, en ce qui concerne les divers aspects de la scolarité des élèves et leurs résultats, sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le règlement type, rédigé en français et en reo ma'ohi, est porté à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les locaux scolaires de manière accessible à l'ensemble de la communauté scolaire.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires est arrêté en conseil d'école conformément aux dispositions des textes en vigueur et du règlement type.

Il peut être révisé chaque année lors de la rentrée scolaire.

ARRETE n° 797 CM du 24 Juillet 1996 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires et la répartition des horaires par discipline dans les écoles élémentaires.

NOR : SEP9600820AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 872 CM du 5 septembre 1985 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité élémentaire et la répartition des horaires par discipline ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 796 CM du 24 juillet 1996 portant règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'avis du comité territorial paritaire en sa séance du 10 mai 1995 ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 2 juillet 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.—

1.1 - La durée hebdomadaire de cours dispensés à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-sept heures (27 h).

Ce volume horaire est ramené à vingt-trois heures trente minutes (23 h 30 mn) durant les neuf semaines incluant la demi-journée de concertation pédagogique.

Les activités éducatives sont réparties sur huit demi-journées par semaine.

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications, soit à titre exceptionnel, soit pour un secteur géographique donné pour une durée déterminée, après avis du conseil d'école selon les modalités décrites à l'article 11 de l'arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement des écoles publiques de la Polynésie française.

1.2 - Les horaires réservés aux activités éducatives dans le cadre des instructions en vigueur sont fixés ainsi qu'il suit :

- les lundi, mardi et jeudi	matinée	7 h 30-11 h 30
	après-midi	13 h 30-15 h 30
- le mercredi	matinée	7 h 30-11 h 30
- le vendredi	matinée	7 h 30-11 h

Le ministre de l'éducation peut autoriser des modifications à titre exceptionnel dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

1.3 - La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités éducatives dans le cadre des instructions pédagogiques en vigueur.

1.4 - Les dates des neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées, pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française, dans l'arrêté déterminant le calendrier de l'année scolaire.

Art. 2.— Les horaires d'enseignement à l'école élémentaire sont répartis par discipline comme suit :

Semaine de 27 heures

Disciplines et récréations	CP		CE 1		CE 2		CM	
	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi
Français	9 h 30	-	8 h 30	-	8 h 00	-	8 h 00	-
Mathématiques	5 h 30	-	5 h 30	-	5 h 30	-	5 h 30	-
Sciences et technologies	1 h 30	0 h 30	1 h 30	0 h 30	2 h 00	0 h 30	2 h 00	0 h 30
Histoire et géographie	0 h 30	0 h 30	1 h 30	0 h 30	1 h 00	-	1 h 00	0 h 30
Education civique	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30
Reo Maohi	-	1 h 00	-	1 h 00	-	1 h 00	-	1 h 00
Education physique et sportive	3 h 00	0 h 30	3 h 00	0 h 30	3 h 30	-	3 h 30	-
Education artistique	1 h 20	0 h 40	1 h 20	0 h 40	1 h 20	0 h 40	1 h 20	0 h 40
Total enseignement	21 h 50	2 h 40	21 h 50	2 h 40	21 h 50	2 h 40	21 h 50	2 h 40
Recréations	2 h 30		2 h 30		2 h 30		2 h 30	
Total général	27 h 00		27 h 00		27 h 00		27 h 00	

Semaine de 23 h 30

Disciplines et récréations	CP		CE 1		CE 2		CM	
	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi	En Français	En Reo Maohi
Français	9 h 00	-	8 h 00	-	7 h 30	-	7 h 30	-
Mathématiques	5 h 00	-	5 h 00	-	5 h 00	-	5 h 00	-
Sciences et technologies	1 h 20	0 h 30	1 h 20	0 h 30	1 h 30	0 h 30	1 h 30	0 h 30
Histoire et géographie	0 h 20	0 h 30	1 h 20	0 h 30	1 h 00	-	1 h 00	0 h 30
Education civique	0 h 20	0 h 30	0 h 20	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30	0 h 30
Reo Maohi	-	1 h 00	-	1 h 00	-	1 h 00	-	1 h 00
Education physique et sportive	2 h 00	0 h 30	2 h 00	0 h 30	2 h 30	-	2 h 30	-
Education artistique	1 h 00	0 h 30	1 h 00	0 h 30	1 h 00	0 h 30	1 h 00	0 h 30
Total enseignement	19 h 00	2 h 30	19 h 00	2 h 30	19 h 00	2 h 30	19 h 00	2 h 30
Recréations	2 h 00		2 h 00		2 h 00		2 h 00	
Total général	23 h 30		23 h 30		23 h 30		23 h 30	

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la rentrée scolaire 1996-1997.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 872 CM du 5 septembre 1985 sont rapportées.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure et technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 805 CM du 25 juillet 1996 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la route d'accès à l'hôtel Sofitel Heiva dans l'île de Huahine.

NOR : SEC9600978AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 427 DRCL du 7 juin 1996 fixant pour l'année 1996 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Huahine :

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la route d'accès à l'hôtel Sofitel Heiva ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *Commissaire enquêteur* : M. Alvane Ellacott ;
- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, téléphone : 54.28.15 ou 54.28.16, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 19 août 1996 dans les bureaux de la mairie de Huahine.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Huahine, pendant quinze jours consécutifs du 19 août au 2 septembre 1996 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Huahine procédera sous sa signature à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 2 octobre 1996.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Huahine ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Huahine pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 19 août 1996.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Huahine par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R.11.23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Huahine procédera sous sa signature à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 2 octobre 1996.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Huahine ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Huahine, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire enquêteur pour lui valoir titre de nomination.

Art. 11.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 806 CM du 25 juillet 1996 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, concernant la route d'accès à l'hôtel Hana Iti dans l'île de Huahine.

NOR : SEQ960079AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 427 DRCL du 7 juin 1996 fixant pour l'année 1996 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Huahine :

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la route d'accès à l'hôtel Hana Iti ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation du projet.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *Commissaire enquêteur* : M. Alvane Ellacott ;
- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. James Trafton.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, téléphone : 54.28.15 ou 54.28.16, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 19 août 1996 dans les bureaux de la mairie de Huahine.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Huahine, pendant quinze jours consécutifs du 19 août au 2 septembre 1996 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Huahine procédera sous sa signature à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 2 octobre 1996.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Huahine ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Huahine pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 19 août 1996.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Huahine par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R.11.23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Huahine procédera sous sa signature à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 2 octobre 1996.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Huahine ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertisse-

ment en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Huahine, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire enquêteur pour lui valoir titre de nomination.

Art. 11.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ERRATUM à l'arrêté n° 309 CM du 26 mars 1996 relatif au prix de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par vole d'appel d'offres sur le territoire (paru au J.O.P.F. n° 14 du 4 avril 1996, page 555).

L'article 2 de l'arrêté n° 309 CM du 26 mars 1996 doit être complété de la manière suivante :

Art. 2.— Les prix de vente maximaux, au stade de l'importateur grossiste, adjudicataire du marché de la farine précitée, sont fixés en francs CFP par kilogramme, comme suit :

• Boulangeries de Tahiti.....	37,05
• Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes.....	37,05
• Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes.....	41
• Boulangeries et utilisateurs des Iles autres que Tahiti.....	37,05

Le reste sans changement.

NOR : DOM960688AC

Par arrêté n° 757 CM du 18 juillet 1996.— L'arrêté n° 1021 CM du 7 septembre 1992 est abrogé.

Est autorisée, au profit de la S.A. Kaina Village, l'occupation temporaire du lais de mer, sis au droit de la terre Putotoro, au secteur 3, à Manihi, d'une superficie de 9.174 m², aux fins d'extension de l'hôtel Kaina Village.

Cette occupation temporaire est consentie, à compter des présentes, pour une période de 9 ans, moyennant la redevance annuelle de cent mille francs CFP (100.000 F CFP).

Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

NOR : DIM960083AC

Par arrêté n° 758 CM du 19 juillet 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'E.U.R.L. Bora Bora Oil pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quinze millions huit cent vingt mille francs CFP* (15.820.000 F CFP).

L'E.U.R.L. Bora Bora Oil bénéficie des avantages suivants :

- l'affranchissement de la contribution des patentes plafonnée à hauteur de *quatre cent quatre-vingt mille francs CFP* (480.000 F CFP) pour une durée de 5 ans ;
- l'exonération de droit fiscal d'entrée à hauteur de *cent soixante-dix mille francs CFP* (170.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation,

soit un taux d'aide global de 4,1 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'E.U.R.L. Bora Bora Oil s'engage à créer 6 emplois à l'issue de la 3e année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : DIM9600877AC

Par arrêté n° 759 CM du 19 juillet 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Jus de fruits de Moorea pour l'acquisition d'une ligne de fabrication de chocolat.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *dix millions six cent mille francs CFP* (10.600.000 F CFP).

La société Jus de fruits de Moorea bénéficie de l'exonération de droit fiscal d'entrée à hauteur de *deux millions cent mille francs CFP* (2.100.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 19,8 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Jus de fruits de Moorea s'engage à créer 3 emplois à l'issue de la 1re année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : DIM9600873AC

Par arrêté n° 760 CM du 19 juillet 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à l'E.U.R.L. Jus de fruits de Tahiti pour l'acquisition d'une ligne de conditionnement de jus de fruits en emballages de grande contenance.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *vingt-six millions huit cent mille francs CFP* (26.800.000 F CFP).

L'E.U.R.L. Jus de fruits de Tahiti bénéficie de l'exonération de droit fiscal d'entrée à hauteur de *quatre millions sept cent mille francs CFP* (4.700.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 17,5 %.

La révision d'agrément accordée par arrêté n° 823 CM du 3 août 1995 est abrogée.

NOR : FC9600953AC

Par arrêté n° 761 CM du 19 juillet 1996.— Du 15 juillet 1996 au 18 août 1996, pendant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, M. Lucien Yau est nommé chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

NOR : CAR9600962AC

Par arrêté n° 763 CM du 19 juillet 1996.— Il est mis fin à compter du 17 juillet 1996 aux fonctions de M. Patrice Gueret en qualité de directeur par intérim du Conservatoire artistique territorial.

NOR : CAR9600963AC

Par arrêté n° 764 CM du 19 juillet 1996.— M. Colin Raoulx est nommé directeur par intérim du Conservatoire artistique territorial.

NOR : FE9600851AC

Par arrêté n° 765 CM du 19 juillet 1996.— Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), est modifié ainsi qu'il suit :

"Composition

Le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) est administré par un conseil d'administration composé de dix membres disposant chacun d'une voix délibérative :

- le ministre chargé du développement des archipels, *président* ;
- le ministre chargé du logement, *vice-président* ;
- le ministre chargé des finances, *membre* ;
- le ministre chargé de l'économie, *membre* ;
- le ministre chargé de l'agriculture, *membre* ;
- le ministre chargé de la solidarité, *membre* ;
- quatre conseillers territoriaux, *membres*."

A l'article 5 - *Commission permanente*, alinéa premier, de l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995, le terme "deux ministres, membres" est remplacé par "trois ministres, membres".

NOR : SAA9600871AC

Par arrêté n° 766 CM du 19 juillet 1996.— Pendant la durée des fêtes foraines ou traditionnelles du Heiva 1996, prévues du 30 juin 1996 au 4 août 1996 inclus, l'organisation des jeux de hasard n'est pas autorisée dans la commune de Papara.

NOR : SEQ9600904AC

Par arrêté n° 767 CM du 19 juillet 1996.— Est allouée au concurrent non retenu du concours d'ingénierie pour l'assainissement des eaux usées de la zone de Outumaoro, commune de Punaauia, la Sétil, une prime de 3.035.000 F CFP (*trois millions trente-cinq mille francs CFP*).

Le montant de cette prime sera imputé sur le chapitre 901.010, article 2303, du budget de la Polynésie française, opération n° 167.94, AE n° 346.94, Programme d'assainissement des eaux usées de Tahiti.

NOR : SEP9600921AC

Par arrêté n° 768 CM du 19 juillet 1996.— A compter de la rentrée scolaire 1996, les programmes du cycle des apprentissages premiers (cycle 1), du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) et du cycle des approfondissements

(cycle 3) des écoles primaires de Polynésie française sont fixés conformément aux dispositions annexées au présent arrêté (1).

Les dispositions des arrêtés n° 871 CM du 5 septembre 1985, n° 1211 CM du 9 décembre 1985 et n° 774 CM du 1er août 1988 sont abrogées.

(1) Ils peuvent être obtenus au Centre de recherche et de documentation pédagogique (C.T.R.D.P.) et à l'Etablissement d'achats groupés (E.T.A.G.).

NOR : ACG9600930AC

Par arrêté n° 769 CM du 19 juillet 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-96 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du compte financier 1995 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : ACG9600930AC

Par arrêté n° 770 CM du 19 juillet 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-96 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-96.

NOR : ACG9600931AC

Par arrêté n° 771 CM du 19 juillet 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-96 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du taux d'indemnité mensuelle de responsabilité et d'intérim versée au directeur de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : DOM9600922AC

Par arrêté n° 773 CM du 22 juillet 1996.— Est affectée au profit de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs une parcelle de terre domaniale d'une superficie de 4 hectares dépendant du domaine Vaitepiha à Tautira, commune de Taiarapu-Est, (partie comprise entre la R.T.4 et la rivière).

Telle que ladite parcelle figure sur le plan dressé par le géomètre Hering Parker en juillet 1993 et détenu par le service des domaines, cette propriété ayant été acquise par le territoire aux termes d'un acte transcrit le 9 janvier 1979 au volume 938, n° 19.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre sportif avec salle omnisports.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

NOR : PAP9600888AC

Par arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1996.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Port autonome de Papeete", sont rédigées comme suit :

"Art. 3 (nouveau).— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres, savoir :

1) *Administrateurs désignés au titre des intérêts généraux :*

- le ministre chargé des ports ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des transports maritimes ;
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- un représentant de la commune de Papeete désigné par le conseil municipal.

2) *Administrateurs désignés au titre des intérêts professionnels :*

- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- un représentant des consignataires de navires ;
- un représentant des acconiers ;
- un représentant des armateurs locaux au commerce ;
- un représentant des armateurs locaux à la pêche.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant amené leur désignation.

Assistent en outre, de plein droit, aux réunions du conseil d'administration du port autonome de Papeete, avec voix consultative ;

- le directeur du port autonome de Papeete ;
- l'agent comptable du port autonome de Papeete ;
- le commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;
- un représentant du personnel du port autonome de Papeete désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre chargé des ports préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter diverses personnalités en raison de leurs compétences à participer aux travaux du conseil d'administration."

Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié sont rédigées comme suit :

"Art. 5. (nouveau).— Les administrateurs désignés au titre des intérêts professionnels (consignataires de navires, acconiers, armateurs locaux) sont nommés pour deux ans, par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition faite par chacune des organisations professionnelles."

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié sont rédigées comme suit :

"Art. 6. (nouveau).— Conformément à la réglementation en vigueur, le conseil d'administration peut créer en son sein une commission permanente."

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié sont rédigées comme suit :

"Art. 11. (nouveau).— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement sur le même ordre du jour, après l'expiration d'un délai de cinq jours francs qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents."

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié sont rédigées comme suit :

"Art. 25. (nouveau).— L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire de gouvernement. Il est nommé et intervient conformément à la réglementation en vigueur."

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié sont rédigées comme suit :

"Art. 28. (nouveau).— Le président du conseil d'administration, après avis du directeur, nomme aux fonctions de directeur adjoint du port autonome de Papeete.

Les personnes nommées à ces fonctions peuvent recevoir délégation de signature du directeur."

Sont abrogées les dispositions des arrêtés n° 6 CM du 4 janvier 1988 et n° 1133 CM du 9 décembre 1993.

NOR: DOM9600884AC

Par arrêté n° 775 CM du 22 juillet 1996.— L'arrêté n° 634 CM du 30 juin 1994 autorisant M. Jean Dauba à occuper un emplacement supplémentaire de domaine public portuaire sis à Maupiti, aux îles Sous-le-Vent est abrogé.

NOR: DOM9600836AC

Par arrêté n° 776 CM du 22 juillet 1996.— M. et Mme Norbert Hapaitahaa sont autorisés, à titre de régularisation, à occuper un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 922 m² sis au droit de la terre Avaavaroa 1 (partie) sise à Paparua, P.K. 33,700.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier et détenu par le service des domaines.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

Conditions particulières

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 m, le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture, la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents francs CFP (184.400 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution

demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier la présente autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR: DOM9600937AC

Par arrêté n° 777 CM du 22 juillet 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Heiau Germain Noho à Katiu, commune de Makemo :

Lire : à 1.800 m du rivage de la terre Akiaki : élevage de la nacre (3 ha)

Le reste sans changement.

NOR: DOM9600938AC

Par arrêté n° 778 CM du 22 juillet 1996.— L'arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier est complété comme suit en ce qui concerne les noms des bénéficiaires :

Lire : N° d'ordre 4 : Mme Lucy Noho, épouse Maoni, et M. Atonia Taumata.

Le reste sans changement.

NOR: DOM9600868AC

Par arrêté n° 779 CM du 22 juillet 1996.— Est autorisée au profit de la commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti, l'affectation d'une parcelle de terre domaniale, d'une superficie de 7.646 m² dépendant du lot XV de Afaahiti et du lot 1, parcelle D, de l'ancienne propriété Oliver à Afaahiti.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines et telle qu'elle appartient au territoire en vertu d'actes transcrits aux volumes 336 n° 22, 344 n° 41 et 541 n° 35.

Cette superficie est déduite de celle affectée au service de la santé en vertu des arrêtés n° 594 DOM du 12 mars 1969 et n° 188 CM du 18 février 1994.

Cette affectation est destinée à l'extension du cimetière.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

La commune devra assurer l'entretien de la parcelle et maintenir le tout en bon état de présentation et propreté.

NOR: FCG9600934AC

Par arrêté n° 780 CM du 22 juillet 1996.— L'alinéa premier de l'article premier de l'arrêté n° 841 CG du 3 mai 1984 fixant la composition de la commission chargée du dépouillement des offres relatives aux marchés sur appel d'offres est ainsi modifié :

A la place de "l'article 15", lire "l'article 24".

NOR : T19600826AC

Par arrêté n° 781 CM du 22 juillet 1996.— Sont approuvées, pour l'exercice 1996, les redevances de rotation de la "S.A. Bora Bora navettes" applicables entre l'aérodrome de Motu Mute et le chef-lieu de Vaitape, au titre des dispositions de la convention n° 92-81 du 6 mars 1992 :

- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à une touchée d'un aéronef de moins de 20 places : 20.000 F CFP ;
- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à une touchée d'un aéronef de plus de 20 places : 38.000 F CFP.

NOR : SE09600833AC

Par arrêté n° 782 CM du 22 juillet 1996.— M. Gaston Tong Sang, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, et M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, sont désignés en qualité d'administrateur aux conseils d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit).

NOR : DRE9600864AC

Par arrêté n° 783 CM du 22 juillet 1996.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention d'allocation de recherche post-doctorale avec M. Jean-Yves Meyer (1).

(1) Elle peut être consultée à la délégation à la recherche.

NOR : DSP9600878AC

Par arrêté n° 784 CM du 22 juillet 1996.— Les horaires réglementaires d'ouverture du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé, en dehors des jours fériés, sont fixés comme suit :

- du lundi au jeudi : de 7 h 30 à 15 h 30 ;
- le vendredi : de 7 h 30 à 14 h 30.

NOR : CPS9600911AC

Par arrêté n° 786 CM du 23 juillet 1996.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 6-96 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 10, 13 et 15 mai 1996 rapportant la délibération n° 2-96 CA du conseil d'administration du 12 janvier 1996 relative à l'acquisition d'actions de la société Air Tahiti et chargeant la commission des affaires immobilières et des placements de la C.P.S. à étudier la politique de placement des réserves de la C.P.S.

NOR : AFS9600915AC

Par arrêté n° 787 CM du 23 juillet 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale en sa séance du 26 avril 1996 :

- délibération n° 1-96 CG.RST approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre les médecins libéraux et la C.P.S. ;
- délibération n° 2-96 CG.RST approuvant la convention entre le territoire (hôpitaux de la direction de la santé), le Centre hospitalier territorial et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibération n° 3-96 CG.RST modifiant la convention passée entre le centre de convalescence Te Tiare ;
- délibération n° 4-96 CG.RST modifiant la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité ;

- délibération n° 5-96 CG.RST modifiant la délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés.

NOR : CPS9600924AC

Par arrêté n° 788 CM du 23 juillet 1996.— L'avenant n° 1 à la convention du 30 juin 1995 entre les médecins libéraux et la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française est approuvé.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LES MEDECINS LIBERAUX ET LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DU 30 JUIN 1995

Entre :

- La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion du régime des salariés, du régime de solidarité territorial et du régime des non-salariés, représentée par son directeur, M. Denis Vernaudon,

d'une part,

Et :

- Le Syndicat des médecins de Polynésie française, représenté par son président, Dr Jean-François Wiart,

d'autre part,

Il est convenu de modifier et de compléter la convention du 30 juin 1995 suivant les termes du présent avenant.

I) - LE COMITE MEDICAL PARITAIRE

Modification de l'article 20

L'alinéa 1 et le dernier alinéa du paragraphe 1 (composition) de l'article 20 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- *Alinéa 1 nouveau :*
"Le comité médical paritaire institué par la convention est composé d'une délégation des caisses et d'une délégation du syndicat signataire."

- *Dernier alinéa nouveau :*
"Présidence

La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Les présidents de la section professionnelle et de la section sociale assurent, à tour de rôle, par période d'un an la présidence et la vice-présidence du comité médical paritaire."

L'alinéa 2 du paragraphe "conditions de vote" du point 3 (fonctionnement) de l'article 20 est modifié comme suit :

- Suppression du membre de phrase : "la voix du président est alors prépondérante".

II) - REDACTION DES ORDONNANCES

Modification de l'article 6

1) Les alinéas 1 à 4 de l'article 6 de la convention sont modifiés et remplacés comme suit :

"Le médecin formule ses prescriptions sur une ordonnance, en double exemplaire, portant de façon lisible son

nom, son adresse, son numéro de téléphone, sa discipline et son numéro d'identification. Les prescriptions sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible, notamment en ce qui concerne la durée du traitement.

Lorsque le patient est atteint d'une affection de longue durée exonérante en application de la réglementation, le praticien utilise l'ordonnance de modèle dit "bizonne" joint en annexe du présent avenant.

Lorsque la prescription de médicaments correspond à un traitement d'une durée supérieure à un mois, le médecin doit expressément mentionner sur l'ordonnance, le nombre de renouvellements nécessaires par période maximale d'un mois, dans la limite de six mois de traitement. Toutefois, cette disposition ne s'applique que dans les files pourvues d'une officine.

Le manquement aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 21 de la présente convention."

2) Les alinéas 5 et 6 de l'article 6 de la convention sont modifiés et remplacés comme suit :

"Les formulaires d'ordonnances bizonnes sont fournis par la C.P.S.

La C.P.S. participera, pour la prise en charge du surcoût de la duplication des ordonnances simples, par le paiement au praticien d'un forfait de 30.000 F par an."

3) Le reste de l'article 6 est sans changement.

III) - LA FACTURATION ET LE PAIEMENT PAR TIERS PAYANT

Application de l'article 7, paragraphe 2 b

Pour la dispense de l'avance des frais, les parties conviennent d'adopter :

"a) les principes généraux ci-après :

- pour tous les actes cotés \geq à KE 30, à l'exception de ceux ayant trait aux examens échographiques exécutés au cours du second trimestre de la grossesse conformément à la N.G.A.P., l'auto-prescription par le praticien est soumise à demande d'entente préalable auprès du médecin-conseil de l'organisme de gestion ;
- pour tous les actes cotés en ZS (radiographie), l'auto-prescription d'actes impliquant un nouveau coefficient de base par le radiologue sera soumise à l'aval du médecin traitant ;
- le coefficient de la cotation \geq à ZS 50, entraînant le droit à prise en charge par tiers payant, se limite à l'addition des coefficients de base à l'exclusion des variables. Sont inclus dans ce calcul de base les circonstances particulières de majoration édictées par la N.G.A.P., 3e partie, titre premier, chapitre I, article 4 ;
- en ce qui concerne la longue maladie, le tiers payant ne s'applique pas aux actes et soins en rapport avec des maladies intercurrentes.

b) le formulaire de feuille de maladie joint en annexe, devant servir de facture pour les prises en charge en tiers payant."

IV) - L'APPLICATION DES REFERENCES MEDICALES OPPOSABLES (R.M.O.)

Titre IV de la convention

"Par application des dispositions du titre IV, article 11 de la convention du 30 juin 1995, les références médicales opposables nationales, retenues ou modifiées pour être applicables sur le territoire, ou supprimées, sont listées ci-après par thèmes :

I) - Les R.M.O. retenues sans modification :

- Thème 1993-I : Prescription des anti-inflammatoires non stéroïdiens ;
- Thème 1993-III : Imagerie dans l'arthrose rachidienne et les algies rachidiennes communes ;
- Thème 1993-IV : Prescription des hypnotiques et anxiolytiques ;
- Thème 1993-V : Recherche d'H.C.G. chez la femme enceinte ;
- Thème 1993-VI : Bilans biologiques systématiques ;
- Thème 1993-VIII : Surveillance de la contraception orale ;
- Thème 1993-IX : Diabète non insulino-dépendant ;
- Thème 1993-X : Surveillance échographique au cours de la grossesse normale ;
- Thème 1993-XI : Examen électromyographique ;
- Thème 1993-XII : Endoscopies digestives ;
- Thème 1993-XIV : Prescription du dosage des hormones thyroïdiennes chez l'adulte ;
- Thème 1993-XVII : Prescription du dosage de magnésium sérique ou globulaire ;
- Thème 1993-XVIII : Dosage de certains marqueurs tumoraux en dépistage ;
- Thème 1993-XX : Les examens préopératoires ;
- Thème 1993-XXI : Lombosciatique commune ;
- Thème 1993-XXII : Mammographie dans le dépistage individuel du cancer du sein ;
- Thème 1993-XXIII : Prescription des anti-ulcéreux ;
- Thème 1993-XXIV : Prescription des vaso-actifs ;
- Thème 1994-I : Immuno-histochimie en anatomie et cytologie pathologiques ;
- Thème 1994-II : Cholécystectomie ;
- Thème 1994-IV : Explorations et chirurgie du genou ;
- Thème 1994-VII : Acné ;
- Thème 1994-VIII : Examen électro-encéphalographique ;
- Thème 1994-IX : Prescription des neuroleptiques ;
- Thème 1994-X : Suivi des psychotiques ;
- Thème 1994-XI : Laser en ophtalmologie ;
- Thème 1994-XII : Implants oculaires ;
- Thème 1994-XIV : Endartérectomie ;
- Thème 1994-XV : Chirurgie de la surdité ;
- Thème 1994-XVI : Aérateurs transtympaniques ;
- Thème 1994-XVII : Indications des explorations dans le diagnostic et le suivi du reflux gastro-œsophagien du nourrisson et de l'enfant ;
- Thème 1994-XVIII + XIX + XX : Dysmorphoses dento-maxillo-faciales ;
- Thème 1994-XXI : Traitement de l'adénome prostatique ;
- Thème 1994-XXII : Traitement du cancer localisé de la prostate ;
- Thème 1994-XXIII : Epreuves fonctionnelles respiratoires.

II) - Les R.M.O. modifiées :

- Thème 1993-II : Prescription des antibiotiques en pratique courante ;
Ajouter dans (*) Facteurs de risques :
risque de maladie de Bouillaud (R.A.A.)

- Thème 1993-XV** : Prise en charge de l'H.T.A. essentielle légère, non compliquée de l'adulte, en dehors de la grossesse :
Art. 2.— Supprimer le membre de phrase suivant : "à au moins 3 consultations espacées sur une période d'au moins 2 mois".
Les autres articles sont inchangés.
- Thème 1993-XVI** : Prise en charge des hypercholestérolémies chez l'adulte :
Article 1er.— Remplacer 5 ans par 3 ans.
Art. 2.— Remplacer 3 ans par 2 ans.
Art. 3.— Remplacer 3 ans par 2 ans.
Les autres articles sont inchangés.
- Thème 1994-III** : Hystérectomie :
Article 1er.— Ajouter les mots : "sauf contraception".
- Thème 94-VI** : Tumeurs cutanées :
Supprimer l'article 2.

III) - Les R.M.O. supprimées :

- Thème 1993-XIII** : Pratique des frottis cervicaux pour le dépistage du cancer du col ;
Thème 1994-V : Prothèse totale de hanche.

Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-dessus, sont validées pour la convention du 30 juin 1995, les dispositions relatives aux références médicales opposables figurant à l'avenant n° 5 de la convention nationale d'octobre 1993."

V) - LE SUIVI MEDICAL DES MALADES EN LONGUE MALADIE

Pour l'application des dispositions du titre V, article 16 de la convention, les parties conviennent :

a) d'affirmer le principe suivant :

"Le médecin généraliste a vocation à détenir le dossier médical et donc d'assumer le suivi du patient et de faire annuellement un rapport de synthèse. Le spécialiste pourra être médecin référent dans des cas particuliers, médicalement argumentés."

b) d'adopter les modèles de formulaires et de carnet médical ci-après :

- P.J. 4** : Formulaire de "demande de mise en longue maladie ou de prolongation de la longue maladie".
Ce document dûment renseigné par le médecin traitant, adressé à la médecine conseil de la C.P.S., déclenche la procédure de mise en œuvre du suivi médical.
- P.J. 5** : Formulaire de réponse, rempli par le médecin-conseil.
En cas de réponse positive, le médecin demandeur est informé de l'acceptation avec indication sur les conditions de délivrance du carnet médical.
- P.J. 6** : Le carnet médical proprement dit, comprenant 3 parties :
- la première, portant sur des informations générales ;
- la seconde, intéressant le suivi du patient à titre externe ;
- la troisième, concernant le suivi en hospitalisation.

Fait à Papeete, le 29 avril 1996.

Pour le Syndicat
des médecins
de Polynésie française :
Le président,
Dr Jean-François WIART.

Pour la Caisse
de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
Denis VERNAUDON.

NOR : DIM960023AC

Par arrêté n° 793 CM du 23 juillet 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société "S.F.I.O." pour la création d'un atelier de surfaçage de lentilles optiques.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *dix-neuf millions de francs CFP* (19.000.000 F CFP).

La société "S.F.I.O." bénéficie de l'exonération de droit fiscal d'entrée à hauteur de *deux millions huit cent mille francs CFP* (2.800.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 14,6 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société "S.F.I.O." s'engage à créer au moins 2 emplois à mi-temps à l'issue de la 1re année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : TT9601675AC

Par arrêté n° 801 CM du 25 juillet 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, définissant les incitations à l'investissement en Polynésie française, complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la S.A. Meherio au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F pour son projet d'exploitation du navire Maupiti To'u Aia.

Le montant hors droits de l'investissement est de *cent quinze millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante-neuf francs CFP* (115.294.869 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Meherio bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *treize millions quatre cent neuf mille cent trente et un francs CFP* (13.409.131 F CFP), soit un taux de 11,63 % du montant hors droit de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT et à l'article 2 de la délibération n° 92-196 AT, la S.A. Meherio bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et de 50 % de la valeur exigible de la taxe nouvelle pour la protection sociale de l'ensemble des marchandises ayant servi à la construction du navire Maupiti To'u Aia et ayant fait l'objet de soumissions cautionnées par le Chantier naval du Pacifique Sud.

Le montant cumulé du droit fiscal d'entrée et de 50 % de la valeur exigible de la taxe nouvelle pour la protection sociale est plafonné à hauteur de *treize millions quatre cent neuf mille cent trente et un francs CFP* (13.409.131 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Meherio est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, pendant une durée fixée à 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SCE9600875AC

Par arrêté n° 802 CM du 25 juillet 1996.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le second semestre de 1996 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 180 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 180 tonnes ;
- Charcuterie Moko : 5 tonnes.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine, les importateurs sont autorisés à importer, en 1997, 25 % du quota qui leur a été attribué pour l'année 1996 dès le 1er janvier 1997.

NOR : SAE960089AC

Par arrêté n° 803 CM du 25 juillet 1996.— A l'article 2 de l'arrêté n° 696 CM du 8 juillet 1996 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kg importée par voie d'appel d'offres en Polynésie française, le membre de phrase "à compter de la sixième importation" est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit : "à compter de la huitième importation".

NOR : DOM9601008AC

Par arrêté n° 804 CM du 25 juillet 1996.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 521 CM du 27 mai 1994 portant transfert à la société Safari club Moorea de l'autorisation d'occuper divers emplacements du domaine public maritime pour la rénovation et l'extension de l'hôtel Ia Ora sis à Moorea, un alinéa ainsi conçu :

Pour réaliser les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, différentes sociétés commerciales pourront être créées et se regrouper en un groupement d'intérêt économique.

Elles sont, à cet effet, autorisées à bénéficier d'une partie de l'autorisation d'occuper le domaine public maritime correspondant à l'emprise des bungalows et des ouvrages sur le lagon.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 691 PR du 22 juillet 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Karl Meuel, ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 22 juillet au 9 août 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 707 PR du 23 juillet 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 27 juillet au 11 août 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 710 PR du 25 juillet 1996.— La commission spécialisée dans le recensement des sinistres (hors équipements publics) et le contrôle des secours d'urgence des communes de Papara, Teva I Uta et Tairapu-Ouest est composée comme suit :

- M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, *président* ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, *vice-président* ;

- M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte du progrès ;
- Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille ;
- M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- M. Justin Arapari, président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- M. Henri Flohr, président de la commission permanente ;
- Mme Huguette Hong Kiou, présidente de la commission des affaires sociales ;
- M. Eugène Bessert, maire de la commune de Papara ;
- M. Tinomana Ebb, maire de la commune de Teva I Uta ;
- M. Joseph Lucas, maire de la commune de Taiarapu-Ouest ;
- M. Jacques Derue, conseiller technique à la Présidence du gouvernement ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de subdivision au sein de la direction de l'équipement ;
- M. Eugène Poura, agent du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- M. Marc Cizeron, assistant social du service des affaires sociales ;
- M. Patrick Juventin, agent de l'Office territorial de l'habitat social ;
- M. Lewellyn Tematahotoa, directeur du Fonds d'entraide aux îles.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

ARRÊTE n° 4070 MJS du 22 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 571 CM du 5 juin 1996 portant nomination de M. Arnaud Demolliens aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 699 CM du 8 juillet 1996 portant nomination de Mme Christina Rodriguez-Galan aux fonctions de conseiller technique du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Demolliens, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1. Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2. Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Demolliens, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Arnaud Demolliens reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministre.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Demolliens, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à Mme Christina Rodriguez-Galan, conseiller technique.

Art. 4.— Le directeur de cabinet et le conseiller technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1996.
Michel BUILLARD.

ARRÊTE n° 4076 MJS du 22 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville à Mme Danièle Timiona, chef du service de la jeunesse et des sports par Intérim.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 324 CM du 28 mars 1996 nommant Mme Danièle Guyonnet, épouse Timiona, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim ;

Vu l'arrêté n° 691 PR du 22 juillet 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Danièle Guyonnet, épouse Timiona, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

Au titre de la réglementation :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- enregistrement des déclarations des éducateurs sportifs, des salles d'éducation physique et sportive et délivrance des récépissés afférents ;
- contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur sportif rémunéré ;
- contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 AT du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances ;
- signature des récépissés de déclaration d'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;
- opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs ; injonctions aux directeurs des centres de vacances et de loisirs, et fermeture d'office de ces centres en cas de mise en péril de la sécurité physique, matérielle ou morale des mineurs accueillis, conformément aux dispositions de la délibération n° 74-119 AT du 21 juillet 1974.

Au titre de la promotion et de l'animation :

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans le cadre des dispositions de la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport de haut niveau (C.T.S.H.N.) ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et sport civil ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Au titre de la formation :

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes territoriaux sportifs ou de jeunesse.

Au titre de l'équipement :

- avis techniques sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— Par ailleurs, Mme Danièle Guyonnet, épouse Timiona, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires du ressort du chef de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon ;
- mesures d'organisation interne du service.

Art. 3.— Mme Danièle Guyonnet, épouse Timiona, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport, à la jeunesse et à l'éducation populaire et imputés au budget du territoire, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et des sports, Mme Danièle Guyonnet, épouse Timiona, reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle Guyonnet, épouse Timiona, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle Guyonnet, épouse Timiona, et M. Jean-Philippe Berlemont, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Lewis Laille, agent contractuel de 2e catégorie.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1558 MEE du 2 avril 1996.

Art. 8.— Le chef du service de la jeunesse et des sports par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1996.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la politique de la ville, absent :
Le ministre de l'environnement,
Karl MEUËL.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 4197 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des Îles Sous-le-Vent.

Le ministre des finances et des réformes administratives,
chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Yannick Ebb, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à *un million deux cent cinquante mille francs pacifiques* (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— L'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4198 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Australes, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à *un million deux cent cinquante mille francs pacifiques* (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— L'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4199 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 482 PR du 10 octobre 1994 portant désignation de M. Xavier Céran-Jérusalémy en tant qu'adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille francs pacifiques (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Monnot, les délégations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont exercées par M. Xavier Céran-Jérusalémy.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4200 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Louis Taata, en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Marquises, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille francs pacifiques (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4201 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives territoriales.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 portant nomination en qualité de chef du service des archives territoriales, de M. Pierre Morillon,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives territoriales, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Pierre Morillon est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Liline Liou Kee On, adjoint administratif de 3e catégorie.

Art. 4.— Le chef du service des archives territoriales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4202 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle,

à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Claudino Laurent est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service imputées sur le budget local.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Marc Laughlin.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claudino Laurent et Marc Laughlin, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Julia Lehartel.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Claudino Laurent, Marc Laughlin et Mlle Julia Lehartel, Mlle Nancy Amo est habilitée à signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, tous les actes prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 6.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4203 MFR du 25 juillet 1996 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'Interprétariat.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 portant nomination de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin est en outre habilitée à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, les actes concernant :

- 1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
- 3 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4 - les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5 - la prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Militza Mirimanoff, agent contractuel de 2e catégorie.

Art. 4.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 3999 MFR du 19 juillet 1996.— Mme Nicole Deane, CC4, 11e échelon, agent administratif, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service du cadastre.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Nicole Deane sera remplacée par M. Georges Putoa, CC4, 11e échelon, agent de réception.

Mme Nicole Deane devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 90.909 F CFP ou 5.000 FF ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris, CEDEX 08, pour un montant identique.

Mme Nicole Deane et en cas de suppléance M. Georges Putoa percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Mme Nicole Deane et M. Georges Putoa sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Mme Nicole Deane et M. Georges Putoa ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Mme Nicole Deane et M. Georges Putoa devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Mme Nicole Deane et M. Georges Putoa s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Les dispositions des arrêtés n° 2961 MFR du 8 juillet 1991 et n° 3414 MEF du 31 août 1988 sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 708 PR du 23 juillet 1996.— Le compte suivant est ajouté à la nomenclature des comptes du territoire :

Article 724 : "Produits financiers".

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 4168 MLA du 23 juillet 1996.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Jay (3e extension) de 7 lots numérotés 9 à 14 et 17, sur la terre Maara à Mahina, le dossier complémentaire enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 13 juin et 10 juillet 1996 sous le n° L/95-25 et composé comme suit :

- Plan de récolement dressé par M. Lee Ari le 6 mai 1996 ;
- Plan parcellaire dressé par M. Lee Ari le 6 mai 1996 ;
- Cahier des charges établi par Me Dubouch,

est approuvé.

Après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, une expédition du cahier des charges de ce lotissement (3e extension) sera déposée pour archivage aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier complémentaire seront mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE
ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 689 PR du 19 juillet 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 124 PR du 3 avril 1996 portant création de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré est modifié comme suit :

1°) *Au lieu de :*

Agence comptable du lycée professionnel de Mahina :

- Lycée professionnel de Mahina ;
- Collège de Mahina ;
- Collège de Bora Bora ;
- Collège de Hitiaa.

Lire :

Agence comptable du lycée professionnel de Mahina :

- Lycée professionnel de Mahina ;
- Collège de Mahina ;
- Collège de Hitiaa.

2°) Et rajouter l'agence comptable suivante :

Agence comptable du collège de Bora Bora :

- Collège de Bora Bora.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 4177 MSR du 24 juillet 1996.— Mme Ikihaa Marguerite, infirmière cadre de santé publique, est nommée surveillante générale de l'hôpital de Uturoa (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 5 ans.

Par arrêté n° 4178 MSR du 24 juillet 1996.— M. Lachaux Michel, infirmier diplômé d'Etat, est nommé surveillant des services des urgences et bloc opératoire de l'hôpital de Uturoa (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4179 MSR du 24 juillet 1996.— Mme Leininger Jacqueline, infirmière diplômée d'Etat, est nommée surveillante des services des consultations externes de l'hôpital de Uturoa (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4180 MSR du 24 juillet 1996.— Mme Borri Sylviane, sage-femme diplômée d'Etat, est nommée surveillante du service de maternité de l'hôpital de Uturoa (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4181 MSR du 24 juillet 1996.— M. Hunter Morton, infirmier diplômé d'Etat, est nommé surveillant du service de chirurgie de l'hôpital de Uturoa (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4182 MSR du 24 juillet 1996.— Mme Turi Tiini, infirmière diplômée d'Etat, est nommée surveillante du service de médecine de l'hôpital de Uturoa (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4183 MSR du 24 juillet 1996.— Mlle Arapari Dolorès, infirmière diplômée d'Etat, est nommée surveillante de l'hôpital de Taiohae - circonscription médicale des îles Marquises Nord (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4184 MSR du 24 juillet 1996.— M. Brotherson Peterson, infirmier cadre, est nommé surveillant général de l'hôpital de Taravao (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 5 ans.

Par arrêté n° 4185 MSR du 24 juillet 1996.— M. White Randolph, infirmier spécialisé en anesthésie réanimation, est nommé surveillant de l'hôpital de Afareaitu-Moorea (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4186 MSR du 24 juillet 1996.— M. Taiti Damiano, infirmier diplômé d'Etat, est nommé surveillant de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4187 MSR du 24 juillet 1996.— M. Ah Sam Joseph, infirmier diplômé d'Etat, est nommé surveillant de l'unité fermée de l'hôpital de Vaïami (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4188 MSR du 24 juillet 1996.— M. Tetavahi Germain, infirmier de secteur psychiatrique, est nommé surveillant général de l'hôpital de Vaïami (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4189 MSR du 24 juillet 1996.— Mme Voirin Fanaura, infirmière cadre, est nommée surveillante du service de protection maternelle (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 5 ans.

Par arrêté n° 4190 MSR du 24 juillet 1996.— Mme Froy Chantal, infirmière de secteur psychiatrique, est nommée surveillante de l'unité ouverte de l'hôpital de Vaïami (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4191 MSR du 24 juillet 1996.— Mme Guifford Anita, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, est nommée surveillante du service de protection infantile (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 4192 MSR du 24 juillet 1996.— Mme Wong Rose, infirmière diplômée d'Etat, est nommée surveillante du service d'hygiène scolaire (direction de la santé), à compter du 19 juin 1996 ; sa fonction prendra fin le 31 décembre 1997.

Mme Wong Rose, infirmière diplômée d'Etat, remplace Mme Frogier épouse Guyot Marie France, infirmière du C.E.A.P.F., surveillante du service d'hygiène scolaire jusqu'au 16 mai 1996 et affectée à la circonscription médicale de Tahiti (dispensaire de Punaauia) depuis cette date.

Par arrêté n° 4193 MSR du 24 juillet 1996.— Etant affectée à la circonscription médicale de Tahiti (dispensaire de Punaauia) à compter du 16 mai 1996, Mme Marie France Frogier épouse Guyot, infirmière du C.E.A.P.F., n'exerce plus la fonction de surveillante depuis cette date.

Par arrêté n° 4194 MSR du 24 juillet 1996.— Il est mis fin à la fonction de surveillante du service de protection maternelle (direction de la santé) de Mme Vernaudon Annette, infirmière en chef des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 1er janvier 1996.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 4170 MTR du 23 juillet 1996 portant délégation de signature du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Guy Lejeune aux fonctions de directeur de cabinet du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 juin 1996 portant nomination de M. Axel Frogier aux fonctions de chef de cabinet du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du cabinet du ministère des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

M. Guy Lejeune reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Lejeune, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à M. Axel Frogier, chef de cabinet.

Art. 4.— Le directeur de cabinet et le chef de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1996.
Jacquie GRAFFE.

Par arrêté n° 4169 MTR du 23 juillet 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 36 CM du 14 janvier 1994, le navire Kura Ora est autorisé à desservir l'atoll de Nengo Nengo lors de son voyage n° 7-96 du 21 juillet 1996.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 96-124 GSTM du 3 juillet 1996 - 2e avenant à l'arrêté n° 1148 MAE du 18 mars 1992 autorisant la réalisation du lotissement "Te Aroha" par la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la délibération n° 78-190 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 5228 AA du 16 novembre 1978 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux formes et délais de l'instruction des demandes d'autorisation de création ou de développement de groupes d'habitations et de lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1148 MAE du 18 mars 1992 autorisant la réalisation du lotissement "Te Aroha" par la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1284 MAE du 31 mars 1993 autorisant la modification des limites parcellaires des lots n° S 1, 14, 15 et 27 du lotissement "Te Aroha" ;

Vu la délibération n° 93-70 AT du 16 juillet 1993 qui confère compétence aux maires des communes dotées d'un plan général d'aménagement pour délivrer les autorisations relatives à la création ou au développement de groupes d'habitations ou de lotissements, sur avis du service de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la commune de Papeete concernant la modification des lots n° 23, n° 24, n° 43 et n° 45 du lotissement "Te Aroha" sis à Papeete (lettre n° 3125 du 20 décembre 1994) ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete mentionné sur les plans ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 27 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Papeete est autorisée à modifier les lots n° 23, n° 24, n° 43 et n° 45 du lotissement "Te Aroha" sis à Papeete, dans la vallée de la Mission. Cette modification porte sur la rectification des limites et superficies desdits lots et nouvellement désignées comme suit :

Lot n° 23 - une parcelle de terre d'une superficie de 566 m2 limitée :

- au nord, par le lot n° 22 sur 16,98 m ;
- au nord-est, par le lot n° 21, sur 23,80 m ;
- au sud-est, par la rue Te Mehara sur 4,41 m et par le lot n° 24 sur 16,21 m ;

- à l'ouest, par le surplus de la propriété communale sur 26,23 m et 8,50 m.

Lot n° 24 - une parcelle de terre d'une superficie de 460 m2 limitée :

- au nord-ouest, par le lot n° 23 sur 16,21 m ;
- au nord-est, par la rue Te Mahara sur 20,50 m et 5,91 m ;
- au sud-est, par le lot n° 25 sur 19,38 m ;
- au sud-ouest, par le surplus de la propriété communale sur 25,11 m.

Lot n° 43 - une parcelle de terre d'une superficie de 504 m2 limitée :

- au nord, par le surplus de la propriété communale sur 15,10 m ;
- au nord-est, par le lot n° 45 sur 5,26 m ;
- à l'est, par le lot n° 44 sur 23,97 m ;
- au sud, par la rue Te Here III sur 17,85 m ;
- à l'ouest, par le lot n° 42 sur 28,39 m.

Lot n° 45 - une parcelle de terre d'une superficie de 467 m2 limitée :

- au nord, par la rue Te Here I sur 12,05 m ;
- à l'est, par la rue Te Here I sur 5,56 m et 10,73 m ;
- au sud, par le lot n° 44 sur 18,58 m ;
- au sud-ouest, par le lot n° 43 sur 5,26 m ;
- à l'ouest, en ligne brisée par le surplus de la propriété communale sur 19,43 m et 11,75 m.

Art. 2.— Le plan rectifié du lotissement dressé le 16 mars 1992 et modifié le 12 décembre 1994 et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 27 décembre 1994 sous le n° L/94-35 est approuvé.

Art. 3.— Deux expéditions du cahier des charges rectifié seront déposées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le document approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1996.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 18 juillet 1996.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Par ordre :

L'adjoint,

June VIVISH.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 avril 1996 relatif au fonctionnement du service de santé des armées sur le territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la défense, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, et notamment ses articles 3 (3° alinéa) et 11, modifiée notamment par la loi n° 95-97 du 1er février 1995 ;

Vu le décret n° 78-194 du 24 février 1978 relatif aux soins assurés par le service de santé des armées ;

Vu le décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 95-268 du 9 mars 1995 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et relatif à la situation des militaires exerçant leurs fonctions dans un territoire d'outre-mer ainsi que des militaires retraités qui y résident ;

Vu le décret n° 95-468 du 27 avril 1995 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats en Polynésie française au regard de l'assurance maladie-maternité (prestations en nature),

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies cessent d'être applicables sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 5 avril 1996.

Le ministre de la défense,
Charles MILLON.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Jacques BARROT.

Le ministre délégué à l'outre-mer,
Jean-Jacques DE PERETTI.

ARRETE MINISTERIEL du 4 juin 1996 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les épreuves de l'examen de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option Plongée subaquatique.

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 précité ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les épreuves de l'examen de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option Plongée subaquatique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté du 10 avril 1996 susvisé est modifié comme suit :

“Les dispositions des annexes de l'arrêté du 8 mai 1974 fixant les épreuves de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Plongée subaquatique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à compter du 1er juillet 1996.”

Art. 2.— Le délégué aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
G. LESAGE.

ARRETE MINISTERIEL du 17 juin 1996 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/08.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1996/08 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

- a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er août 1996 ;
- b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour les motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er août 1996 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er août 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er mai 1996, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1er août 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er mai 1996, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 6 août 1996. Leurs services prendront effet à compter du 1er août 1996.

Toutefois, les jeunes gens :

1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 22 juillet 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 juillet 1996 ;

2° Incorporables au titre d'un appel décalé, seront appelés sous les drapeaux à compter du 3 septembre 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1996 ;

3° Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience, seront appelés à compter du 16 septembre 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 septembre 1996 ;

4° Incorporables en août au titre des élèves officiers de réserve de la marine, seront appelés sous les drapeaux à compter du 19 août 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 août 1996 ;

5° Incorporables en août au titre d'assistant scientifique et technique ou d'enseignant du contingent ainsi que les scientifiques du contingent de la marine seront appelés sous les drapeaux à compter du 19 août 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 août 1996 ;

6° Incorporables en septembre au titre des élèves officiers de réserve de la marine, seront appelés sous les drapeaux à compter du 16 septembre 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 septembre 1996 ;

7° Incorporables en septembre au titre d'assistant scientifique et technique ou d'enseignant du contingent, ainsi que les scientifiques du contingent de la marine, seront appelés sous les drapeaux à compter du 16 septembre 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 septembre 1996.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1996.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la fonction militaire et du personnel civil :
Le sous-directeur de la fonction militaire,
J. ANDREU.

DECISION n° 96-376 du 4 juin 1996 relative à la composition du comité technique radiophonique de Polynésie.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, et notamment son article 5 ;

Vu la lettre de démission de M. Delamare en date du 14 mars 1996 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de membre titulaire du comité technique radiophonique de Polynésie exercées par M. René Delamare, à compter du 1er juin 1996.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1996.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

DECRET du 24 juin 1996 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.

Par décret du Président de la République en date du 24 juin 1996, M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, en remplacement de Mme Anne Boquet, administrateur civil hors classe, réintégré dans son corps d'origine.

M. Jeanjean sera placé en position de service détaché.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 juin 1996 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porteparole du Gouvernement, en date du 26 juin 1996, est autorisée l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Un seul centre d'examen sera ouvert, à Papeete (Polynésie française). Le candidat admis exercera ses fonctions en Polynésie française.

La date de clôture des inscriptions et la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tout renseignement, les candidats pourront s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 897 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Ohemara a Parahi, Mme Maraetetoa a Parahi, M. Roonui

Aiho a Pata, M. Tehopoi Hopunu a Tihiva, M. Tetuanui Faatoai a Punaauia, Mme Marcelle Schyle, décédée à Papeete le 15 décembre 1960, M. Ripo Schyle, décédé à Haapiti, Moorea le 7 décembre 1926, Mme Caroline White, décédée à Papeete le 12 février 1941, M. Ahu a Virihia et M. Tehi Thi n° 2372, décédé le 8 juin 1915, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 25 juillet 1996.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 1er août au 14 août 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique.....	1 franc belge	2,99
Suisse.....	1 franc suisse	75,65
Italie.....	100 lires	5,98
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	91,30
Australie.....	1 dollar	71,94
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	83,47
Canada.....	1 dollar canadien	66,51
Hong Kong.....	1 dollar	11,80
Singapour.....	1 dollar	64,50
Fidji.....	1 dollar	65,37
Allemagne.....	1 deutsche mark	61,66
Pays-Bas.....	1 florin	54,91
Suède.....	1 couronne suédoise	13,88
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,31
Danemark.....	1 couronne danoise	15,96
Autriche.....	1 schilling	8,76
Espagne.....	1 peseta	0,72
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	84,36
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	142,20
Ecu européen.....	1 Ecu	116

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 925 MLA

Référ. : - Arrêté n° 6532 MAE du 15 décembre 1994 ;
- Arrêté n° 3994 MLA du 18 juillet 1996.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Mamaia par Mme Marcelline

Taruoura, veuve Levy, et la S.C.I. "Des Mamaia" sur une parcelle des vallées Ufa, Ofofoe et Pinai sises à Faa'a, ayant été accomplies pour les 27 premiers lots numérotés de 1 à 27, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 19 juillet 1996.
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 954 MLA

Référ. : - Arrêté n° 1101 MAT.AU du 6 mars 1996 ;
- Arrêté n° 4168 MLA du 23 juillet 1996.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant la réalisation des travaux du lotissement Jay (troisième extension) par M. Henri Jay, sur la terre Maara, sis à Mahina, cadastrée n° 330, section V4, ayant été accomplies pour les 7 lots (n° 9 à n° 14 et n° 17), cadastrés n° 353 à n° 359, section V4, le présent certificat prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1996.
Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JUIN 1996

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 12 juin 1996

PC n° 47-96 ML/AU.MAR., M. Tuheiava Arai, président de l'association Upe O Te Henua Enana, parcelle n° 128 de la terre Tehoopapeaki sise à Taiohae, un local de rangement ;

PC n° 48-96, Mme Taaviri Henriette, parcelle n° 3 de la terre Vaipiko sise à Taipivai, une maison d'habitation M.T.R. ;

PC n° 49-96, Mlle Pahuatini Anne-Marie, parcelle n° 4 de la terre Utukua Tiia, une maison d'habitation type F.E.I. ;

PC n° 50-96, M. Mahiatapu Venance, parcelle n° 1 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, une maison d'habitation M.T.R. ;

PC n° 51-96, M. Puhetini Vendelin, parcelle n° 133 de la terre Haeui sise à Houumi, une maison d'habitation M.T.R. ;

PC n° 52-96, M. Tamarii Casimir, président de l'association Centre nautique de Nuku Hiva, parcelle de la zone des cinquante pas géométriques sise à Paahatea à Taiohae, un bâtiment à usage de centre sportif ;

PC n° 53-96, M. Ah Ascha Raphaël, parcelle n° 16 du lotissement Paehaa sis à Taiohae, une maison d'habitation M.T.R. ;

PC n° 54-96, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelles au droit des rivières Hoata et Meau sises à Taiohae, une passerelle piétonne ;

PC n° 55-96, Mme Kautai Marianne, parcelle n° 22 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, une maison d'habitation M.T.R.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 12 juin 1996

PC n° 56-96 MLA/AU.MAR., M. Kaiha Emmanuel, parcelle n° 1 de la terre Koueva-Hapau sise à Hakahau, une maison d'habitation M.T.R. ;

PC n° 57-96, M. Tata Pierre, mandataire de l'E.U.R.L. station-service Hooavaka, parcelle du domaine portuaire public sise à Hakahau, une station-service (prorogation de délai).

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 12 juin 1996

PC n° 58-96 MLA/AU.MAR., M. Tametona Raphaël, parcelle n° 342 de la terre Vaitani sise à Omoa, une maison d'habitation M.T.R. ;

PC n° 59-96, M. Cantois Hervé, parcelle n° 147 de la terre Meaetenau sise à Omoa, une maison d'habitation M.T.R. ;

PC n° 60-96, Mme Tehevini Amélie, parcelle n° 83, lot n° 1 de Vaiofeo sise à Omoa, une maison d'habitation M.T.R.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 12 juin 1996

PC n° 61-96 MLA/AU.MAR., M. Grugeard Pierrick, parcelle n° 2556 de la terre "domaine Rauzy" sise à Atuona, une maison d'habitation ;

PC n° 62-96, M. Mas Jean-Louis, parcelle de la terre Tehutu sise à Atuona, un bâtiment à usage de renouvellement de poules pondeuses ;

PC n° 63-96, Mme Tainaue Jacinthe, parcelle n° 2132 de la terre Mauai sise à Atuona, une maison d'habitation ;

PC n° 64-96, M. Anihia Mariani Robert, parcelle n° 21 de la terre Tekohetaa sise à Atuona, une maison d'habitation M.T.R. ;

PC n° 65-96, M. Lebigre Xavier, mandataire de l'Eglise des saints des derniers jours, parcelle de la terre Teuapoo, n° 2564, sise à Atuona, un bâtiment à usage d'église + bloc sanitaire ;

PC n° 66-96, Mlle Mataiki Upuotea Clotilde, parcelle n° 186 de la terre Vaiaka sise à Atuona, agrandissement d'un atelier de menuiserie.

Travaux autorisés le 28 juin 1996

PC n° 67-96, M. le maire de la commune de Hiva Oa, parcelle n° 4 de la terre Makamea, n° 2166, sise à Atuona, un bâtiment à usage de bloc sanitaire du C.S.P. de Atuona.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE JUILLET 1996

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 juillet 1996

N° 95-580-2 MLA.AU, Mme Yvonne Tamatoa, épouse Mate, parcelle cadastrée 93, section K (terre Teniutia 3, lot 1 parcelle), P.K. 4,400, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 96-723-1, M. Walseley Spitz et Mlle Patricia Mou, parcelle cadastrée 386, section D (lot 2, terre Vairimu partie), cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 juillet 1996

N° 96-695-1 MLA.AU, M. Tehina Ehumoana, lot 1, partage terre Tetarua à Tiarei, P.K. 25, 1 maison d'habitation ;

N° 96-697-1, Mme Micheline Tavae, parcelle terre Tevivo à Tiarei, P.K. 26,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;
N° 96-699-1, M. Ricardo Teihoarii et Mlle Maevahia Williams, parcelle cadastrée 36, section AD (lot 1, terres Iriiriahehe et Oneura partie, lots 1 et 2), à Papenoo, P.K. 15, Faaripo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1996

N° 96-672-1 MLA.AU, M. Bertrand Temarii, parcelle terre Teoraha à Tiarei, P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-754-1, M. Charles Mataitaria Richmond et Mlle Mareva Lisette Chougues, parcelle cadastrée 58, section AA (lot 5, terres Teoo 1, Teruatavae et Tefaa), à Tiarei, P.K. 22,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 juillet 1996

N° 96-583-5 MLA.AU, M. Ah Léon Laurent Wong, parcelle cadastrée 41, section AE (lot B, lot 3, terres Teruruamahuitai, Temuhu, Atitamanu et Ahiomaraa), P.K. 21,500, côté montagne, 1 snack ;

N° 96-687-1, M. Roland Riegel, parcelle cadastrée 12, section AE (lot 3, terre Teatai), P.K. 20,800, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 96-689-1, Mme Mahikuani Seigel, parcelle cadastrée 58, section BB (lot A, lot 3 partie, terre Temoa), P.K. 19,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-714-1, M. Georges Burns et Mlle Rita Kautai, parcelle cadastrée 13, section AE (parcelle 2, plan partage terre Teatai), P.K. 20,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1996

N° 96-539-4 MLA.AU, M. Philippe Vedel, parcelles cadastrées 69 et 70, section AD (lotissement "résidence Mahana Nui"), P.K. 20,200, côté mer, 1 ensemble immobilier ;

N° 96-704-1, Mme Nirvana Maunier Brodien, parcelle cadastrée 54, section AN (lot 2b, lot 2, terre Vaitupa, lot 1), P.K. 24, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-713-1, M. Roland Parau et Mlle Martine Fan, parcelle cadastrée 28, section AW (lot 23, lotissement Orofero), 1 mur de clôture ;

N° 96-720-1, M. Tau Patia Teaurua et Mme Eda Hinanui Marama, parcelle terre Manaitai, P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 1996

N° 96-719-1 MLA.AU, Mlle Josiane Faura, parcelle cadastrée 149, section AK (lot 14, lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 juillet 1996

N° 95-428-5 MLA.AU, M. Cyrille Blenck, parcelle cadastrée 187, section K (lot 10, résidence Turia), P.K. 10,800, côté mer, 1 centre médical (prorogation) ;

N° 96-659-1, M. et Mme Daniel Cariou, parcelle cadastrée 144, section DN (lot 144, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1996

N° 96-709-1 MLA.AU, M. Teihotu Tauarua, parcelle cadastrée 206, section AE (lot J formant surplus terres Faa et Raumanu), P.K. 16, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 12 juillet 1996

N° 96-772-1 M.L.A.U, Mme Lona Grouzelle, parcelle cadastrée 48, section AV (lot 74, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 96-785-1, M. et Mme Karl Wholer, parcelles cadastrées 325 et 326, section K (parcelle formée parcelle A4 et parcelle terre Teporifaaita), P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 juillet 1996

N° 96-626-4 M.L.A.U, O.P.T., parcelle lot VII, lotissement de Afaahiti à Afaahiti, angle rue Taiarapu-route Tautira, 1 poste ;

N° 96-661-1, Mme Vaina Laborie née Pourrut, lot A2, parcelle 1, lot 4, terre Tevihonu à Afaahiti, route de Vairao, 1 maison d'habitation + 1 clôture.

Travaux autorisés le 10 juillet 1996

N° 96-783-1 M.L.A.U, Mme Colette Peni, née Pugibet, parcelle terres Tearauo et Farepaia à Pueu, P.K. 7,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 1996

N° 96-700-1 M.L.A.U, M. Richard Kulpa, lot 31, lotissement "Rodolphe Jamet" à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 juillet 1996

N° 96-685-1 M.L.A.U, M. et Mme Patrick Manavarere, parcelle A, morcellement partie terres Iriiritea et Ofaiputupu à Vairao, 1 mur.

Travaux autorisés le 10 juillet 1996

N° 96-770-1 M.L.A.U, Mlle Mere Degage, parcelle A, lots 3 et 4, propriété "Walter Vivish" à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 juillet 1996

N° 96-586-2 M.L.A.U, M. Ranold Doom, parcelle terres Moanataiao 3 et Piaua 2 à Mataiea, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 1996

N° 96-775-1 M.L.A.U, Mme Jocelyne Marcelle Cheung, veuve Tsing, parcelle cadastrée 102, section AS (parcelle C, terre Amuriavai), à Mataiea, P.K. 47,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANANAHI

Société Anonyme

Capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : rue des Remparts, Immeuble Budan, Papeete

R.C.S. : Papeete n° 285 B

L'assemblée générale ordinaire annuelle tenue le 17 juin 1996 a pris acte de la démission de M. Jean-Louis PELLOUX de son mandat de commissaire aux comptes suppléant et a nommé en remplacement M. Gilles REDON. Le mandat de ce dernier viendra à expiration à la même date que celui du commissaire aux comptes titulaire, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

Ancienne mention

S.C.P. REDON-PELLOUX : commissaire aux comptes titulaire.

M. Jean-Louis PELLOUX : commissaire aux comptes suppléant.

Nouvelle mention

S.C.P. REDON-PELLOUX : commissaire aux comptes titulaire.

M. Gilles REDON : commissaire aux comptes suppléant.

AVIS DE DISSOLUTION

Suite à une assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1996, les associés de la S.A.R.L. MEDITECH ont décidé de la dissolution de la S.A.R.L. MEDITECH, au

capital social de 1.000.000 F CFP, sise à Papeete, rue Colette, immeuble SINITONG, B.P. 2476, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 4960 B, à compter du 20 mars 1996, pour défaut d'activité.

M. Thierry MACKIE, né le 18 octobre 1947 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), demeurant à Nouméa, baie des Citrons, 6, impasse Fernand-Legras, Nouméa, Nouvelle-Calédonie, a été désigné en qualité de liquidateur de la S.A.R.L. MEDITECH.

Toutes les correspondances et tous les actes et documents concernant la liquidation de la société devront être notifiés à l'adresse du liquidateur ci-dessus désigné.

Les formalités de la dissolution seront effectuées auprès du centre de formalités des entreprises et du registre du commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le liquidateur.

Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à PAPEETE, 11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, les 1er, 12 et 24 juillet 1996, il a été constitué une SOCIÉTÉ CIVILE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "TAMARII" ;
Siège : PAEA, P.K. 24,100, côté montagne ;

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Objet : La société a pour objet en Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, la construction, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

Capital social : Cent quatre-vingt mille francs CFP (180.000 F CFP), divisé en cent (100) parts sociales de mille huit cents francs CFP (1.800 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et libérées ;

Gérance : M. Jacques CADET, gérant de société, demeurant à PUNAAUIA, lotissement Punavai montagne (B.P. 1708 PAPEETE) ;

Parts sociales : Celles-ci sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

SOCIETE ENTREPRISE GENERALE POLYNESIENNE D'EQUIPEMENT

Société à responsabilité limitée

Capital : 3.000.000 F CFP porté à 11.500.000 F CFP

puis réduit à 3.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, Titiro

R.C.S. PAPEETE n° 3119-B

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale mixte des associés réunie le 12 juin 1996 a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 12 juin 1996, il a été décidé, savoir :

1) Sous la condition suspensive de réalisation d'une réduction de capital, d'augmenter le capital social de 8.500.000 F CFP pour le porter à 11.500.000 F CFP par la création et l'émission au pair de 4.250 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées par prélèvement par compensation de partie des comptes courants des associés.

2) De réduire le capital de la société de 11.500.000 F CFP à 3.000.000 F CFP. Cette réduction du capital a été effectuée au moyen de la réduction du nombre de parts. En conséquence de la réalisation de la réduction du capital, l'augmentation de capital est devenue définitive et les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 F CFP divisé en 1.500 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle
Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui était à l'origine de 3.000.000 F CFP a fait l'objet ultérieurement d'opération d'augmentation et de

réduction au résultat desquelles il s'est trouvé définitivement fixé à la somme de 3.000.000 F CFP. Il est divisé en 1.500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune numérotées de 1 à 1.500.

Pour avis et mention,
La gérance.

Me Dominique ANTZ, avocat

Par requête en date du 23 juillet 1996, M. Gérard Teiho AA et Mme Danièle Thérèse CARREEL, demeurant ensemble à Tautira, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens, le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 1er juillet 1996.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ,
Avocat au barreau de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

COMITE DES FETES DE JUILLET DE MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 1996)

Président d'honneur	: ROPITEAU Paul
Président	: YE ON Jérôme
Vice-présidents	: TEMATARU Hugues TAURUA Auguste
Secrétaire	: TUHEIAVA Thérésa
Secrétaire adjointe	: RAUFAUORE Sandra
Trésorier	: TEHAHE Tearama
Trésorier adjoint	: TAMATI Heiteraui

ORDRE DES VEILLEURS DU TEMPLE - SECTION LOCALE LES HIVA DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 1996)

Président	: SPITZ Charles
Vice-présidents	: MANUTAHU Charles TEMAURIORAA Coléano
Secrétaire	: COLOMBANI Antonio
Secrétaire adjointe	: NATUA Tauteurani
Trésorier	: BORDES Tony
Trésorière adjointe	: NATUA Nakehau
Commissaires aux comptes:	: VAHIRUA Bernard WONG CHOU Williams

ASSOCIATION DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DITE RUATARA

Dissolution de l'association

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 1996, il a été décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

**SYNDICAT DES PECHEURS DE RANGIROA
TE TIAREROA A OEHA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juillet 1996)**

Président	: VOIRIN Alexis
Vice-présidents	: ESTALL Ronald TAMAEHU Nanua
Secrétaire	: TAHITOTERAI Teuira
Secrétaire adjoint	: MAURI François
Trésorier	: ARIHOHOA Tuterai
Trésorier adjoint	: TEHAU Adelus
Conseiller technique	: MAKITUA Maire
Commissaire aux comptes	: TAMAEHU Puhu Marcel
Asseseurs	: RICHMOND Frédéric TAHITOTERAI Henri

LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 1996)**

Président	: FOGLIA Jean-Claude
Vice-président programme	: FONG Gilles
Vice-présidente développement, formation et relations extérieures	: GOURBAULT-SUIRE Catherine
Secrétaire	: TONDINI Didier
Trésorier	: CHAN Landry
Past-présidente	: JONC Hinano

PATIO TO'U AI'A

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 1996)**

Président d'honneur	: TERIPAIA Tiatoa
Président	: TUAHU Ismaël
Vice-présidents	: TISSAN Francis NAORE Teehu
Secrétaire	: DOOM Robert
Secrétaire adjoint	: MARERE Paul
Trésorier	: CHU Timeona dit Siméon
Trésorier adjoint	: TEUIRA Terii

SYNDICAT D'INITIATIVE DE L'ILE DE UA HUKA

Modification des statuts

L'objet est complété comme suit :
développer l'activité apicole et la pêche.

FOOTBALL CLUB TAMAHINE TEVAI FAARA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juillet 1996)**

Président	: TINORUA Denis
Vice-président	: VAATETE Alphonse
Secrétaire	: TINORUA Ludmila
Secrétaire adjoint	: PATU Fernand
Trésorier	: TINORUA Jean
Trésorière adjointe	: TEMANUPAIOURA Eliane
Délégué	: TAIRUA André
Entraîneurs	: LUCAS Wilson TCHOUNG Lucas

A.S. HANDISPORT POLINESIA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1996)**

Président	: VANAA Lazare
Vice-présidents	: TAMA Tepehu TEHAURAI Poniarri
Secrétaire	: CHANG Chantal
Secrétaire adjoint	: FATUPUA Frédéric
Trésorier	: COLOMBEL Gino
Trésorière adjointe	: ANUU Mihimana

A.S. MENDANA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 1996)**

Président	: VAATETE François
Vice-présidents	: VAATETE Emile VAHAPUTONA Julien
Secrétaire	: CHIMIN Iriana
Secrétaire adjoint	: BONNO Barbe-Marie
Trésorière	: VAATETE Marie-Elisabeth
Trésorière adjointe	: SCALLAMERA Marie-Annick
Asseseurs	: BONNO Eric BONNO Jean-Pierre

TAMARII NUUHIVA DEVENU TE TUHUKA O TE ENANA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 1996)**

Président	: HUUTI Teta
Vice-président	: HIKUTINI Tearaiatupa
Secrétaire	: HUUTI Lionel
Secrétaire adjoint	: HIKUTINI Patrice
Trésorier	: HIKUTINI Nicolas
Trésorière adjointe	: ALOMA Oldman
Asseseur	: HUUTI Terii

**ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX SCOUTS
DU GROUPE TAUMATA DE FAAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 1996)**

Présidente	: EHUMOANA Marie-France
Vice-président	: RODRIGUEZ Christian
Secrétaire	: VILLEREY Irène
Secrétaire adjointe	: RAOULX Raymonde
Trésorier	: LIAO Michel
Trésorière adjointe	: LIAO Marie-Lise
Asseseurs	: LAO Marie BALANCY-THANT Josianne

A.S. CHONWA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 1996)**

Président	: LAU Pierrot
Vice-présidents	: LAW Vincent MARCOT Louise
Secrétaire	: LANGY Daniel
Secrétaire adjointe	: CHIN FOO Virginie
Trésorier	: LAUX James
Trésorier adjoint	: LIVINE Félix

CRÉDIPAC POLYNÉSIE

ERRATUM au J.O.P.F. n° 30 du 25 juillet 1996, à la page 1287.

Dans le tableau, sur la ligne "Dettes envers les établissements de crédit" (Passif) :

il faut lire : 1.386.886.835 F CFP ;
et non : 1.386.866.835 F CFP.

A.S. HANDISPORT POLINÉSIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1996)

Président	:	VANAA Lazare
Vice-présidents	:	TAMA Teapehu TEHAURAI Poniarii
Secrétaire	:	CHANG Chantal
Secrétaire adjoint	:	FATUPUA Frédéric
Trésorier	:	COLOMBEL Gino
Trésorière adjointe	:	ANUU Mihimana

ECHANGES HIMALAYENS

(Révisé n° 93-96 DRCL/A du 15 juillet 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 juin 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de "ECHANGES HIMALAYENS" "HIMALAYAN EXCHANGES".

Cette association a pour objet de promouvoir l'aide humanitaire, sanitaire, culturelle en faveur des pays himalayens comme le Népal, Tibet et les pays alentours. Dans un esprit d'échanges, ces pays feront connaître leurs cultures tant sur le plan médical que sur les plans artistique et spirituel.

Le siège social est fixé dans la commune de Papeete, immeuble Sony, Pont-de-l'Est, B.P. 1279 Papeete, téléphone 43.70.12, île de Tahiti. Il pourra être transféré dans un autre endroit par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MONCONDUIT Daniel
Secrétaire	:	BAUVESTIT Marie
Trésorier	:	LE CALVEZ François

CLUB MANU RERE

(Révisé n° 106-96 DRCL/A du 19 juillet 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 juillet 1996, entre les membres de l'association sportive de Taunoa plage, un club de pétanque conformément à la décision prise par l'assemblée générale.

Le club de pétanque Taatiraa Manu Rere est régie par les présents statuts.

Le siège est fixé à Taunoa, quartier Lagarde, B.P. 50852 Pirae, téléphone 41.27.62.

La durée du club est illimitée.

Le club a pour but, dans le cadre des statuts et règlements, d'organiser, de développer, de contrôler la pratique de la pétanque dans les quartiers de Taunoa, de créer un lien administratif avec ses adhérents, d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de pétanque, les ligues et groupements affiliés ou reconnus par la Fédération tahitienne de pétanque. Le club exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et, notamment, par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités par les règlements techniques de la pétanque. Il interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAIRUA André
Vice-président	:	AMARU Jacques
Secrétaire	:	MANUIREVA René
Secrétaire adjointe	:	UEVA Rosette
Trésorière	:	AMARU Marie
Trésorière adjointe	:	ATURIA Mareva
Commissaire aux comptes	:	UEVA Stéphane
Conseiller technique	:	TEHIHIRA Alphonse

A.S. VAI REMU

(Révisé n° 95-96 DRCL/A du 15 juillet 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "VAI REMU", fondée le 25 mai 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but d'accompagner, de dynamiser et de responsabiliser les jeunes en vue de l'insertion professionnelle.

Le siège social se trouve à HAAPITI (face à la mairie, chez M. TIAOAO Jean-Marie).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAOAO Jean-Marie
Vice-président	:	BOE Jean
Secrétaire	:	TIAOAO Corinne
Secrétaire adjoint	:	TIAOAO Marc
Trésorière	:	MAITIA Patricia
Trésorière adjointe	:	ORI Marie-Dominique

ASSOCIATION NUUMEHA RIMA'I

(Révisé n° 102-96 DRCL/A du 15 juillet 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 juin 1996, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de NUUMEHA RIMA'I.

Son siège social est fixé à Papetoai, Moorea.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Moorea-Maiao :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NEHEMIA Pai
Présidente	: LEBRONNEC Nelly
Vice-présidente	: CHIN-KING Solange
Secrétaire	: CHEVRIER Virginia
Secrétaire adjointe	: NORDMAN Elaïda
Trésorière	: PITTMAN Mirella
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Léonce
Assesseurs	: TERAITUA Manovai TEMAURI Valentino URARII Alfred

ASSOCIATION LES COPAINS D'ABORD

(Récépissé n° 149-96 DRCL/A du 24 juillet 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "LES COPAINS D'ABORD", fondée le 22 juillet 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et, en particulier, la pratique des activités subaquatiques ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Paea, P.K. 21,6, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ALPINI Didier
Vice-président	: VERCAUTEREN Jean-Louis
Secrétaire	: VERCAUTEREN Martine
Trésorière	: ALPINI Sylvie

ASSOCIATION ARTISANALE VAIautea

(Récépissé n° 1487-96 MFR/AA du 29 juillet 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE "VAIAUTEA".

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Tumaraa, Fetuna :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Fetuna, Vaiautea, chez Marona RAAPOTO. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAVAE Pao Vahine
Président	: RAAPOTO Marona
Vice-présidente	: YOUNG PINE Teura
Secrétaire	: YOUNG PINE Chao On
Secrétaire adjointe	: RAAPOTO Rose
Trésorière	: RAAPOTO Retina
Trésorier adjoint	: MAAMAATUAIAHUTAPU Jean-Henri
Assesseurs	: RAAPOTO Mareta RAAPOTO Marieta RAAPOTO Vito

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 36 DU SAMEDI 27 JUILLET 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 34 du samedi 20 juillet 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 36 du samedi 27 juillet 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 636.363.636 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.

Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 37 DU MERCREDI 31 JUILLET 1996

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 35 du mercredi 24 juillet 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 37 du mercredi 31 juillet 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 636.363.636 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.*

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du mercredi 24 juillet 1996 :

1 4 7 8 22 44

Numéro complémentaire : 37

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	35.739.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	857.909
5 bons numéros.....	1.146	41.636
4 bons numéros.....	44.999	1.327
3 bons numéros.....	639.596	181

Deuxième tirage du mercredi 24 juillet 1996 :

2 14 24 27 43 46

Numéro complémentaire : 8

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	.
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.245.818
5 bons numéros.....	352	133.363
4 bons numéros.....	20.110	2.981
3 bons numéros.....	388.573	290

LOTO NATIONAL N° 35

Premier tirage du samedi 27 juillet 1996 :

7 10 13 26 43 46

Numéro complémentaire : 17

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	78.605.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	27	564.181
5 bons numéros.....	957	55.181
4 bons numéros.....	41.130	1.618
3 bons numéros.....	639.125	200

Deuxième tirage du samedi 27 juillet 1996 :

6 10 23 33 41 43

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	648.261.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.683.454
5 bons numéros.....	288	178.818
4 bons numéros.....	19.060	3.490
3 bons numéros.....	405.582	327

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Edition 1996

Prix : 1.290 francs

STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 2.250 francs

STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 1.250 francs

CODE DES IMPOTS

Mise à jour au 1er Janvier 1996

Prix : 2.450 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991) + LOI CADRE

Prix broché : 1.500 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rédition 1989

Prix : 770 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (prix broché)	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994)	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93)	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées	105 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	180 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.